

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

12 JUILLET 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°552 (2007-2008) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. Walry, co-auteur de la proposition de décret	3
2 Discussion générale	4
3 Question de procédure	5
4 Vote sur la demande d’avis au Conseil d’Etat	37
5 Poursuite de la discussion générale	37
6 Discussion des articles et votes	42
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	73
ANNEXE 1	90
ANNEXE 2	92
ANNEXE 3	94

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 2 juillet, 11 et 12 juillet(2) 2008, la proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires.

Réunion du 2 juillet 2008

1 Exposé de M. Walry, co-auteur de la proposition de décret

M. Walry déclare que, depuis le décret initial du 28 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, en passant par le décret modificatif du 19 octobre 2007, et la note d'évaluation du gouvernement de la Communauté française, la majorité PS-CDH tente de donner corps à la plus-value que constitue la mixité sociale pour le système éducatif.

Le gouvernement et le Parlement de la Communauté française se sont donnés les moyens de mettre en œuvre un dispositif, de l'évaluer, et d'y apporter les corrections nécessaires. L'évaluation au service de la régulation, la promotion de la mixité au service de tous les enfants et le courage politique au service de tous les citoyens sont à la base de cette proposition de décret.

M. Walry affirme qu'il aurait été plus simple de contourner des réticences que de parler de mixité car il estime qu'il y a débat entre l'acceptation idéologique de l'objectif et les craintes d'abolition de certains privilèges. Il aurait été plus

simple, mais beaucoup plus injuste, de se détourner de la question de l'inaccessibilité de certaines écoles pour certains publics. La majorité ne s'inscrit pas dans une attitude qui aurait préféré, au nom de la quiétude publique, le maintien d'une situation discriminatoire aux dépens d'un système qui vise à instaurer plus d'équité sociale.

Il déclare que tout député sait que le travail parlementaire ne se fractionne pas de manière hermétique entre les députés de la majorité et le gouvernement. Des discussions et des négociations sont organisées afin de produire des textes les plus appropriés aux objectifs visés. Ainsi, le texte déposé sous forme de proposition n'élude pas l'avis du Conseil d'Etat, qui a bien été sollicité par le Président de l'assemblée.

Ce commissaire rappelle qu'une des mesures du décret « inscription » consistait à organiser au sein du Parlement de la Communauté française une évaluation de ses effets. La majorité a donc jugé nécessaire de déposer une proposition de décret.

Qui peut reprocher au gouvernement et aux deux groupes de la majorité de veiller ensemble à la rédaction du meilleur texte possible qui touchera de nombreuses écoles, les élèves, les parents et les professeurs ? Qui peut reprocher à la majorité et au gouvernement de trouver une solution pour concrétiser un objectif loué par tous ? Nombreux en Europe tentent de résoudre cet objectif sans trouver de solution miracle.

Il accepte le doute sur la perfection du texte, qui sera évalué par la commission de pilotage, mais il n'accepte pas que l'on doute de la sincérité de la démarche fondée sur l'évaluation et sur la volonté de correction.

Cet intervenant relève que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas « mortel » pour la proposition de décret puisqu'il est largement positif sur les priorités, les proportions, l'adossement, le pourcentage de mixité. Cependant, cet avis formule une objection de taille sur l'autonomie laissée aux écoles dans la détermination du critère ultime. Il suit volontiers cet avis, soucieux de la légalité constitutionnelle et de la sérénité dans les écoles.

Concernant les élèves surnuméraires, il relève que le Conseil d'Etat estime que les habilitations accordées aux établissements ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Bayenet, Mme Bonni, Mme Emmery, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Luperto, M. Wacquier, M. Borsus, M. Bracaval, Mme Defalque, M. Destexhe, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Bouarfa, M. Cheron, M. Diallo, M. Fontaine, M. Gennen, M. Langendries, M. Vervoort, M. Wahl, M. Walry, membres du Parlement

M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire

M. Pelosato, Directeur de Cabinet du ministre Dupont

M. Nicaise, conseiller du ministre Dupont

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mmes Gilman et Wyard, expertes du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

lui-même adoptés. Il déplore que la marge de manœuvre, initialement inscrite dans la proposition de décret et qui traduisait une confiance dans les responsables des établissements, se trouve limitée.

L'autonomie des écoles sera préservée. Ainsi, le choix du mode de classement sera laissé à l'appréciation des chefs d'établissement, parmi un ensemble de critères proposés qui permettent de répartir les candidats surnuméraires.

Ce commissaire rappelle que l'objectif global du décret et le mécanisme qui en découle a été élaboré avec l'ensemble des partenaires de l'école au service de cinq priorités :

- 1° fournir une alternative efficace aux files d'attente devant les écoles concernées ;
- 2° renforcer l'exercice du libre choix des parents ;
- 3° favoriser la mixité sociale au sein de toutes les écoles ;
- 4° garantir la transparence et l'objectivité des inscriptions ;
- 5° tenir compte du contexte particulier de chaque école.

Finalement, M. Walry souhaite adopter un texte qui concilie l'objectif de mixité sociale et tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

2 Discussion générale

Mme de Groote, en réponse à la demande de M. Borsus, présente la proposition initialement déposée. Elle rappelle deux principes que la majorité veut : la mixité scolaire et un traitement égal des élèves.

Elle déclare que la majorité a constaté que le principe de la file posait des problèmes. L'objectif est d'éviter et non de contourner ce fait, c'est pourquoi la première phase permet l'inscription de tous les élèves dans l'établissement qu'ils souhaitent. Dans la plupart des cas, tous les enfants seront inscrits. Le cas échéant, toujours dans la proposition initialement proposée, l'école détermine des critères qui permettront de répartir les élèves surnuméraires.

Le corps de la proposition de décret vise d'abord le traitement des enfants prioritaires (frères/sœurs ; parents travaillant dans l'établissement ; élèves internes ; élèves suivant un apprentissage en immersion ; élèves « placés » ; les enfants à besoins spécifiques ; l'école primaire adossée). Ensuite, ces demandes sont classées suivant un critère géographique (commune/hors commune) et selon

un indice socio-économique (milieu défavorisé ou non).

Elle précise que le premier critère est la proximité, compréhensible pour tous.

Concernant le critère marquant l'indice socio-économique, plusieurs pistes s'offraient à la majorité. Parmi celles-ci, le système adopté par la Communauté flamande (cas individuel). Ce système présente des désavantages : le premier d'entre eux est de se baser sur une simple déclaration (diplôme de la mère, revenus des parents, etc...). Le deuxième est une forme de stigmatisation, ce que la majorité a voulu éviter.

Le choix s'est porté sur le fait que l'élève provienne d'un établissement situé dans un quartier à indice socio-économique défavorisé via des statistiques reconnues.

Pour le reliquat, la proposition de décret laisse aux établissements scolaires le soin de déterminer le critère de classement final. Ce point précis est critiqué par le Conseil d'Etat et non la proposition de décret.

M. Elsen estime que la responsabilité politique implique d'amender un texte et de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat. L'objectif n'est pas de laisser un texte en insécurité juridique.

La majorité n'avait pas décidé des modalités et du principe du tirage au sort. Elle n'avait pas non plus estimé qu'elle laissait trop d'autonomie aux chefs d'établissement. C'est la raison pour laquelle des amendements sont déposés.

Ce commissaire expose les différents amendements qui tiennent compte de l'avis 44.588/2 du 20 juin 2008 de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de décret (voir document 552 (2007-2008) – n°2).

Il rappelle que le tableau de la page 13 de la proposition de décret (document 552 (2007-2008) – n°1) résume la progressivité du dispositif proposé en trois phases. Les amendements concernent le classement des élèves surnuméraires ou excédentaires et reprennent les éléments modificatifs aux différents articles concernés.

Le premier groupe d'amendements « classe d'âge » (amendements n° 1 à 5) organise une forme de tirage au sort sur base d'un critère « calendrier ». Le tirage s'effectue en deux phases : d'abord tirer au sort un mois donné et ensuite un jour donné.

Le deuxième groupe d'amendements « multi-critères » (amendements n° 1bis à 5bis) introduit une liste fermée de quatre critères possibles, laissés à l'appréciation des responsables d'établissements

scolaires :

- 1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge ;
- 2° le critère alphabétique ;
- 3° le critère de la date de naissance ;
- 4° le critère du tirage au sort.

L'amendement n° 6 positive les critères et répond à la remarque du Conseil d'Etat tout en maintenant au maximum l'autonomie encadrée des pouvoirs organisateurs. Les critères proposés excluent :

- l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription dans le registre
- les résultats scolaires obtenus antérieurement à l'année scolaire visée par les demandes d'inscription.

Il ajoute que les critères déterminés par le chef d'établissement doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'aux dispositions du décret. Ils doivent être motivés.

Mme Jamoulle déclare que la proposition de décret maintient les objectifs du décret « inscription » qui a eu le mérite de mettre en évidence des files réelles pour de nombreux parents (inscriptions plusieurs années en avance), et non des files virtuelles.

La proposition de décret a également le mérite de maintenir la liberté des parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, et ce dans la transparence.

Les amendements déposés répondent aux remarques du Conseil d'Etat, en particulier garantir l'autonomie des écoles et assurer la sécurité juridique.

Finalement, le dispositif concerne une petite quantité d'écoles.

3 Question de procédure

M. Borsus suppose que la majorité va proposer que les hypothèses d'amendements soient envoyées au Conseil d'Etat et que la discussion générale soit suspendue.

Cependant, il attire l'attention des membres de la commission de l'Education sur la dernière ligne de l'avis 44.588/2 du 20 juin 2008 du Conseil d'Etat sur la proposition de décret. Il cite : « *Vu cette objection fondamentale, la proposition ne*

sera pas examinée plus avant ». Concrètement, le Conseil d'Etat n'a pas fini ses observations. Ce commissaire suggère donc que la proposition de décret et les hypothèses d'amendements soient envoyées au Conseil d'Etat. Il relève que le Conseil d'Etat pourrait de nouveau formuler qu'il n'a pas examiné le texte plus en avant.

Il rappelle qu'il y a toujours des actions en cours par rapport au texte actuellement en vigueur. La décision administrative à venir pourrait être éclairante.

Il demande donc de consulter le Conseil d'Etat et du temps pour analyser les amendements. Il demande également d'intégrer au tableau de la page 13 de la proposition de décret (document 552 (2007-2008) – n°1) les hypothèses d'amendements vu la complexité du dispositif proposé.

M. Walry demande de consulter le Conseil d'Etat, le plus rapidement possible, sur les amendements déposés. Il suggère d'organiser une prochaine réunion de la commission après réception de l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements.

M. Elsen rejoint M. Walry et ajoute que les différentes écoles doivent être informées au plus vite du dispositif à appliquer.

M. Reinkin se demande si le Conseil d'Etat va rendre des observations. Il rappelle que « le Conseil d'Etat n'a pas disposé, en l'espèce, d'un interlocuteur pouvant fournir des explications ou des justifications souvent nécessaires ». Il pense que M. Walry doit être cet interlocuteur.

Il se demande également si l'amendement n° 6 permet à la majorité de ne pas fixer de critères.

Il souscrit aux propositions de M. Walry.

M. Walry accepte l'invitation d'être l'interlocuteur au Conseil d'Etat.

M. Elsen déclare que l'amendement n° 6 répond précisément aux critiques du Conseil d'Etat.

Mme de Groote, Présidente, rappelle la procédure de l'article 37 du règlement du Parlement de la Communauté française concernant la consultation du Conseil d'Etat.

M. Borsus retrace les difficultés créées par la majorité et évoque plusieurs hypothèses de travail : se réunir jusqu'à la fin du mois de juillet ; envisager que la proposition de décret entre en vigueur à la rentrée scolaire suivante.

M. Walry affirme que la proposition de décret s'appliquera le 1er septembre 2009.

M le ministre Dupont signale que cette réunion est la première de la commission de l'Edu-

cation après réception de l'avis 44.588/2 du 20 juin 2008 du Conseil d'Etat sur la proposition de décret. On ne pouvait donc aller plus vite.

Par ailleurs, le gouvernement de la Communauté française souhaite une procédure pour encadrer la prochaine rentrée scolaire.

M. Reinkin souhaiterait connaître le point de vue de la majorité sur la formule d'amendements qui a sa priorité.

Il demande à la Présidente si la demande en urgence d'un avis au Conseil d'Etat est de cinq jours francs ou ouvrables et s'inquiète sur l'ordre des travaux.

Mme la Présidente lui répond cinq jours ouvrables.

Amendement n° 1

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2.

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du

Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

-8. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-10. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou

primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-11. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-12. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19.

Amendement n° 2

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

ARTICLE 3.

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une

même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secon-

daire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention

d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le

29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour

l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, le classement dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève

concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 8 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 8, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 9 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 9 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 9. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-23. A l'issue de chaque phase de classement

visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-24. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-25. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-26. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première

phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-27. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-28. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Amendement n°3

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4.

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. « En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire

ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secon-

daire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-8. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-9. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-10. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-11. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, du présent décret ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 4 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa

16. »

Amendement n°4

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

ARTICLE 5.

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet

d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité paren-

tales une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire

une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pou-

voir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, le classement dans les conditions prévues à l'alinéa 20 et de la manière prévue à l'alinéa 21.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque en-

semble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 7 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 7, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 8 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 8 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 8. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-23. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas,

le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-24. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-25. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-26. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-27. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-28. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Amendement n°5 à l'article 6

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « *sur les critères et proportions communiquées et fixés* » par les termes « *sur les proportions communiquées et fixées* ».

Justification (identique pour les amendements n° 1 à 5)

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

1) Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « *en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisa-*

teurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des

pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énonce positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

Enfin, la section de législation fait état de sa préoccupation face au système ainsi conçu qui, selon elle, « ne manquera pas de susciter d'importantes difficultés au regard du principe d'égalité, non seulement par la variété en elle-même des systèmes propres à chaque établissement mais aussi par le fait que les candidats qui auraient pu être choisis en fonction de tel critère dans tel établissement pourraient ne pas l'être en fonction de ceux retenus dans l'établissement dans lequel il s'est porté candidat ».

2) Sauf à en déduire qu'il faut inscrire, dans le texte, le principe selon lequel les inscriptions surnuméraires seront départagées suivant une méthode *unique*, déterminée expressément par le législateur et non suspecte de discrimination, l'avis de la section de législation place le législateur décréteur face à une équation impossible.

On n'aperçoit pas, en effet, quelle autre solution celui-ci contiendrait en filigrane de sa critique.

Ainsi, il ne suffirait pas, pour rencontrer son grief, d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition les diverses formules de départage suggérées dans les développements de la proposition. Si tel devait être le cas, subsisterait l'objection de la section de législation selon laquelle la variété des systèmes propres à chaque établissement ne manquerait pas, en tant que telle, de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité.

3) Les amendements proposés, portant sur la proposition de manière transversale, ont pour objet de rencontrer l'objection de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle – et on peut le déplorer – contraint le législateur décréteur à renoncer à son objectif consistant à préserver l'autonomie des acteurs de terrain en ce qui concerne la manière d'attribuer des places insuffisantes à des candidats trop nombreux, principe d'autonomie à propos duquel la section de législation observait pourtant qu'il faisait l'objet d'un exposé circonstancié dans les développements.

Le choix du respect intégral de la logique sous-jacente à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit se traduire par l'inscription, dans le corps du texte, d'un et un seul critère ultime de départage des inscriptions surnuméraires, mis en œuvre dans le cadre d'un processus défini par le législateur.

Il est donc proposé de fixer, dans le décret, comme critère de classement des demandes d'inscription qui, à l'issue de la première phase d'ins-

cription ou à l'issue de la seconde, seraient trop nombreuses, celui de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge – c'est-à-dire celui dont la mise en œuvre consiste à sélectionner successivement les élèves à partir d'une date tirée au sort et reportée de mois en mois.

Par exemple, si le 1er janvier est la date de départ tirée au sort, la première place est attribuée au premier élève né pendant le mois de janvier, au plus près du 1er janvier, la deuxième place est attribuée au premier élève né durant le mois de février, au plus près du 1er février, etc. et ce, indépendamment de son année de naissance, seuls le jour et le mois de sa naissance étant pris en compte.

Le report de mois en mois, au lieu du report de trois mois en trois mois suggéré initialement dans les développements de la proposition, a le mérite de simplifier l'opération de classement.

Afin d'entourer le processus de garanties, il est proposé que la date pivot (soit le jour et le mois) à partir de laquelle les demandes seront classées dans l'ordre des classes d'âge soit tirée au sort par le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué en présence d'un agent des Services du Gouvernement dépêché pour l'occasion – services avertis par les écoles concernées immédiatement à l'issue du bilan.

Un procès-verbal de l'opération de tirage au sort sera dressé par l'agent.

Il est évident que la date pivot déterminant le classement ne peut être tirée au sort qu'au moment où il apparaît que l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande, soit à la clôture des phases d'inscription. Si tel ne devait être le cas, et si cette date était connue avant l'ouverture des phases d'inscription, les élèves se précipiteraient dans l'école qui, en fonction de la date pivot et de leur date de naissance, leur offrirait le plus de chances de bénéficier d'un classement favorable.

En outre, il va de soi que le tirage au sort d'une date pivot, par un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur, vaut pour les opérations de classement afférentes à une seule année scolaire. Si un cas de surnombre de demandes d'inscriptions se présente à nouveau dans le même établissement lors de l'année scolaire suivante, il faudra procéder à un nouveau tirage au sort. Les amendements n°2 et 4 proposés mettent bien cet élément en évidence, puisqu'il est précisé que c'est « chaque année » que les demandes d'inscription sont traitées selon le mode décrit dans les alinéas formant respectivement les articles 80, §4 et 88, §4 du décret

missions. C'est donc, « chaque année » que, le cas échéant, une date pivot nouvelle devra être tirée au sort.

Enfin, pour rencontrer les hypothèses d'*ex aequo*, il est prévu de départager deux élèves dont le jour et le mois de naissance seraient identiques par tirage au sort pur et simple.

Amendement n°1 bis

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2

A l'article 80, paragraphe 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine le critère visé à l'alinéa 5. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

4° le critère du tirage au sort, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 26 et 27.

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

-8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée

ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Amendement n° 2 bis

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

ARTICLE 3.

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite au-

près de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établis-

sement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun,

sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir

dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscrip-

tion, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est su-

périeur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et le critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 6, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appe-

lée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au § 1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au § 1er, alinéa 10, et corollairement

d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au § 1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au § 1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au § 1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du § 1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au § 1er, alinéa 6, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble

une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le chef d'établissement qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 6, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immé-

diatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère du tirage au sort visé au §1er, alinéa 6, 4° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement et **exclusive-**ment en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les fiches nominatives – mises chacune sous enveloppe scellée et vierge – de l'ensemble des élèves dont la demande d'inscription doit être classée en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, et jusqu'à ce que ces fiches soient épuisées, l'ordre dans lequel chacune de ces demandes d'inscription sera examinée en conformément à l'alinéa 27 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-27. Lorsque en application du tirage au sort effectuée conformément à l'alinéa précédent le classement des demandes d'inscription est connu, le chef d'établissement les traite de la manière suivante :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts, par ailleurs dans le respect du classement résultant du tirage au sort effectué conformément à l'alinéa 26, selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

2° si, à l'issue de la répartition opérée conformément au 1°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

3° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-28. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-29. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'au-

torité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-30. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-31. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-32. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'éta-

blissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-33. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-34. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Amendement n° 3 bis

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4.

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. «En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établis-

ment pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

4° le critère du tirage au sort, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 26 et 27.

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris

l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la propor-

tion visée à l'alinéa précédent.

-12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Amendement n°4 bis

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

ARTICLE 5.

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire

une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secon-

daire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au

paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de clas-

sement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25, 26 et 27.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 5, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire

au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et

issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 5, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en appli-

cation du 2°, le pouvoir organisateur ou son délégué qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4

et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 5, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformé-

ment aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère du tirage au sort visé au §1er, alinéa 5, 4° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, **obligatoirement et exclusivement** en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les fiches nominatives – mises chacune sous enveloppe scellée et vierge – de l'ensemble des élèves dont la demande d'inscription doit être classée en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, et jusqu'à ce que ces fiches soient épuisées, l'ordre dans lequel chacune de ces demandes d'inscription sera examinée en conformément à l'alinéa 27 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-27. Lorsque en application du tirage au sort

effectuée conformément à l'alinéa précédent le classement des demandes d'inscription est connu, le pouvoir organisateur ou son délégué les traite de la manière suivante :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts, par ailleurs dans le respect du classement résultant du tirage au sort effectué conformément à l'alinéa 26, selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

2° si, à l'issue de la répartition opérée conformément au 1°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

3° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-28. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-29. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne

investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-30. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-31. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-32. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-33. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-34. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Amendement n°5 bis à l'article 6

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « *sur les critères et proportions communiqués et fixés* » par les termes « *sur le critère et les proportions communiquées et fixées* ».

Justification (identique pour les amendements n° 1 bis à 5 bis)

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

1) Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « *en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements sco-*

laire concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est régie par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « *exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés* », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « *combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées* », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« *une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection* » et qu'il comporte « *l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats* », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « *liées à un tirage au sort* », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-

discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « *limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énoncé positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité* ».

2) Pour rencontrer le grief du Conseil d'Etat relatif au respect de la légalité, il est proposé d'inscrire expressément dans le dispositif de la proposition diverses formules de départage dont, notamment, celles suggérées dans les développements de la proposition.

Il reviendra alors aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs de choisir parmi les seuls critères proposés, sur avis des instances visées dans la proposition, le critère qu'ils préféreront mettre en œuvre dans l'hypothèse où l'offre de place disponibles au sein de leur établissement s'avérerait inférieure au nombre de demandes d'inscriptions.

Le système proposé par le biais des présents amendements est celui qui paraît le mieux concilier l'impératif de légalité souligné par la section de législation avec l'un des objectifs que les auteurs de la proposition de décret entendaient poursuivre, à savoir celui du respect de l'autonomie des acteurs du terrain.

Amendement n° 6 à l'article 2

A l'article 2, au point 6, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les critères proposés excluent :

1° l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription dans le registre visé au paragraphe 4, alinéa 2 ;

2° les résultats scolaires obtenus antérieurement à l'année scolaire visée par les demandes d'inscription.

Les critères déterminés par le chef d'établissement en fonction du présent article doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'aux dispositions du présent décret. Ils doivent être motivés. ».

Justification

Le présent amendement vise à répondre aux différentes critiques énoncées par le Conseil d'Etat sur la présente proposition de décret tout en maintenant au maximum l'autonomie encadrée des pouvoirs organisateurs.

4 Vote sur la demande d'avis au Conseil d'Etat

A l'unanimité des 14 membres présents, la commission de l'Education demande au Président du Parlement de la Communauté française de solliciter du Conseil d'Etat un avis motivé, selon la procédure d'urgence et dans un délai ne dépassant pas cinq jours, sur le texte des onze amendements à la proposition de décret.

Mme de Groote, Présidente, demande de poursuivre la discussion générale, conformément à l'article 37§4 du règlement.

La discussion de la réunion du 3 juillet est close.

Réunion du 11 juillet 2008

L'avis 44.856/2 du 9 juillet 2008 de la section de législation du Conseil d'Etat figure dans le document 552 (2007-2008) n°4.

Les amendements n°1 à 5, les amendements 1 bis à 5 bis et l'amendement n°6 sont retirés.

5 Poursuite de la discussion générale

Mme Bertieaux souhaiterait obtenir des précisions sur le texte de la proposition de décret tel que modifié par les différents amendements déposés.

M. Reinkin formule la même demande. Il aimerait entendre les auteurs sur la nouvelle version de leur texte.

M. Walry explique que le décret prévoit la possibilité pour les parents d'avoir un contact avec l'école secondaire envisagée à partir du 1er octobre 2008 et que les places disponibles doivent être déclarées pour le 20 octobre 2008 au plus tard ainsi que les proportions pour répartir les demandes.

Ce principe concerne toutes les écoles. La liste des demandes d'inscription relative à la phase 1 sera communiquée par la Communauté française. Il rappelle que l'objectif vise à atteindre 15 % d'élèves issus d'établissements défavorisés. La répartition sera effectuée en fonction du critère géographique « commune et hors commune » sur base de l'année précédente.

Il rappelle ainsi le principe de la fourchette « - 5 + 5 » mis en place pour tenir compte de la réalité sociologique et géographique.

S'agissant de la phase 1, M. Walry rappelle que les inscriptions se dérouleront durant la première quinzaine du mois de novembre 2008 pour les

enfants bénéficiant de l'une des priorités reprises dans le texte :

- sœurs ou frères dans l'école ;
- parents dans l'école ;
- besoins spécifiques ;
- internat ;
- home d'accueil ;
- poursuite de l'immersion ;
- école primaire adossée.

Pour la Phase 2 : celles-ci auront lieu durant la deuxième quinzaine du mois de novembre 2008 pour les enfants qui ne bénéficient d'aucune priorité. Il rappelle que tous les élèves seront considérés comme définitivement inscrits si le nombre de places est supérieur au nombre de demandes et que tous les parents seront informés.

En ce qui concerne la phase 3 (demandes d'inscription trop nombreuses durant la phase 2), il explique que dans ce cas de figure, l'école doit procéder au classement des élèves en fonction des proportions fixées et de certains critères à concurrence du nombre de places disponibles. Les autres élèves seront repris sur une liste d'attente et leurs parents seront informés.

En ce qui concerne les élèves obtenant leur CEB à la fin de la 6^{ème} primaire, il tient à préciser que ceux-ci seront considérés comme définitivement inscrits si l'école secondaire choisie avait préalablement confirmé leur inscription. Cette mesure sera d'application à partir du 30/06/2009.

M. Walry explique aussi que les inscriptions seront poursuivies dans toutes les écoles secondaires de la Communauté française du 1^{er} décembre 2008 au 31 août 2009 (date de la rentrée scolaire 2009). Le principe de l'ordre d'arrivée sera respecté.

Le défi étant de classer les élèves surnuméraires. C'est précisément dans ce cadre que trois amendements ont été déposés. Rappelant l'avis du Conseil d'Etat en la matière, il précise que le premier amendement a été considéré comme « acceptable » mais nécessite plus de précisions ; le second a été considéré comme « acceptable » mais demande plus de motivations. Le 3^{ème} n'a pas été « accueilli ».

Il présente les 3 possibilités retenues dans le nouveau mécanisme en vue de répondre au pro-

blème des inscriptions surnuméraires :

- Le classement par « âge » (amendement n°1) a été repris en ce qu'il participe au principe de l'hétérogénéité du public. Il cite un exemple concret et précise que ce critère ne porte que sur le jour et le mois de naissance.

- Le classement par date (date pivot) qu'il explique à l'aide d'un exemple concret soit le 15 janvier. Dans ce cas de figure, le premier élève inscrit sera celui né le 15 janvier, celui né le 16 janvier sera inscrit en second lieu etc. . .

- Le tirage de deux lettres de l'alphabet, il donne un exemple concret.

M. le ministre Dupont rappelle la philosophie des 3 amendements déposés :

l'amendement n° 1 concerne la maturité partagée sur toute l'année ;

l'amendement n° 2 a pour objectif de concentrer cette maturité

l'amendement n° 3 porte sur le tirage de deux lettres de l'alphabet en vue d'éviter le problème lié à l'origine des noms.

M. Reinkin aimerait obtenir de plus amples précisions sur le mécanisme relatif au tirage des deux lettres.

Mme Corbisier-Hagon précise que le tirage porte sur deux lettres en même temps et précise que celui-ci permet de rencontrer les objectifs recherchés : hétérogénéité et plus de mixité sociale.

Mme Bertieaux souhaiterait obtenir un éclairage sur le fonctionnement concret de ce mécanisme. Elle demande des précisions sur le texte de l'amendement y relatif.

M. le ministre Dupont explique le fonctionnement de ce mécanisme à l'aide d'exemples concrets. Il cite les lettres DJ et précise que le but consiste à éviter que des noms ordinaires comme Damien ou Damilot soient favorisés. Des noms comme « Djorkaïff » . . . doivent également être pris en considération.

Mme Corbisier-Hagon précise que le texte de l'amendement déposé vise précisément à éviter ce type de problème.

Mme Bertieaux constate que les explications des auteurs ne sont pas en accord avec le texte de l'amendement déposé devant le Conseil d'Etat.

Rappelant l'exemple des lettres DJ donné par le ministre Dupont, M. Bracaval observe que suivant ce principe, le nom « Di Rupo » serait exclu de la liste.

M. Wacquier précise que la première lettre a pour objectif de démarrer le classement et la seconde de le poursuivre. Il donne un exemple concret.

M. le ministre Dupont rappelle que suivant son exemple soit les deux lettres « DJ », le nom « Djorkaïff » serait le premier et « DI RUPO » exclu dans la mesure où la lettre « I » précède la lettre « J ».

Il donne un autre exemple : « Szimkovich », dans ce cas de figure, le S français serait Sablon ou Simon etc..

Mme Bertieaux indique que pour le MR l'essentiel des interrogations porte sur la compréhension de l'esprit des textes proposés.

Se référant au système du tirage de lettres, **M. Reinkin** demande des précisions sur le texte de l'amendement y relatif.

M. Corbisier-Hagon explique que le tirage au sort pur et simple a été abandonné suite aux réactions des associations de parents. Elle rappelle qu'un nouvel amendement sera déposé pour rencontrer le principe d'hétérogénéité.

Elle rappelle également l'importance pour le projet pédagogique d'avoir une représentation de toutes les classes d'âge et précise que le nouveau processus offre cette possibilité.

Rappelant le cadre de la discussion générale, **Mme Bertieaux** précise que le débat concerne les inscriptions de manière générale.

Elle revient sur l'historique des décrets inscription et sur les différentes étapes dont ils ont fait l'objet. Elle signale également les remarques formulées par le MR à chacune de ces étapes.

En ce qui concerne la nouvelle version du décret inscription, elle explique que celui-ci a pour but de cacher les files et épingler sa complexité. Pour ce commissaire, le nouveau texte est « indigeste ».

Rappelant le concept de l'adossement, elle souligne les avantages et les préjudices causés par l'invention de celui-ci ainsi que les problèmes particuliers rencontrés par les écoles qui n'en bénéficient pas.

Elle regrette les conditions du maintien de ce concept dans le nouveau dispositif et souhaite attirer l'attention de la majorité sur les difficultés futures.

Elle évoque ensuite l'évaluation « tronquée » des deux premiers décrets inscription. Elle rappelle que le MR avait demandé une évaluation contradictoire sur le fond.

Elle souligne également l'insécurité juridique imposée aux parents et aux écoles depuis plus d'un an et rappelle l'existence de recours introduits sur base des deux premiers décrets.

En ce qui concerne la mixité sociale, ce commissaire explique que le MR partage cet objectif.

Elle explique que dans 75 à 80 % des établissements en Communauté française, la mixité sociale se construit naturellement. Elle affirme qu'un pourcentage (5 à 10 %) des écoles seraient plus élitistes et qu'un autre pourcentage des écoles plus particulièrement défavorisées concerneraient donc un public dit « homogène ». En ce qui concerne les établissements les plus défavorisés, le décret proposé ne permet pas de forcer la mixité sociale.

Elle tient également à rappeler qu'à Bruxelles la notion de commune ne serait pas pertinente. Elle pense notamment aux écoles situées sur une frontière communale. Elle pose en outre la question du sort des enfants de la périphérie qui ne bénéficient d'aucune priorité communale.

Elle souligne également la nécessité d'avoir plus de cohérence en ce qui concerne la notion de « continuum pédagogique ».

Evoquant le décret « missions », elle épingler la question relative aux projets d'établissement dans le nouveau décret. L'adhésion des parents à ces projets reste selon elle une condition *sine qua non*. Elle rappelle la proposition abrogatoire déposée par le MR et précise qu'un nouveau texte sera déposé à la rentrée. Pour ce commissaire, il serait plus judicieux d'abroger tous ces « mauvais décrets ».

Revenant sur la notion relative à l'autonomie des chefs d'établissement, elle rappelle la nécessité d'éviter la confusion entre les aspects se rapportant à l'autonomie pédagogique et ceux se rapportant à l'autonomie fonctionnelle.

Elle rappelle l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

M. Reinkin rappelle les dates clefs du décret inscription et constate que le nouveau texte contient des éléments positifs. Pour lui, le décret inscription a été remplacé par le décret mixité et tirage au sort.

Il cite les éléments positifs suivants :

- suppression du principe de la logique chronologique ;
- prise en compte de critères objectifs (géographique et origine socio-économique des enfants) ;

— proximité géographique (offre plus de stabilité)

Il épingle aussi une série d'éléments négatifs :

complexité du système (phase de classement), le dispositif est difficile à comprendre pour les parents, celui-ci risque d'engendrer une démultiplication des inscriptions – Il soulève le problème de lisibilité du système. Il demande des précisions en la matière.

En ce qui concerne le fond du dispositif, le groupe Ecolo regrette le maintien du concept de priorité qui dénature l'objectif du décret.

Les conventions avec les écoles adossées favorisent la discrimination. Il souhaiterait obtenir plus de précision sur le fonctionnement du mécanisme.

L'absence de mesures d'accompagnement. Il plaide en faveur de cet outil. Il évoque les 40 millions d'euros promis par la ministre présidente Aréna et aimerait avoir des informations précises en la matière.

Il évoque également le concept du financement différencié. Il regrette le choix fait par le Gouvernement. Il souhaiterait connaître le calendrier et la démarche du ministre sur ce plan.

M. Neven déclare qu'il reste fondamentalement opposé au décret proposé.

Il constate que celui-ci ne permet aucune avancée en ce qui concerne la mixité sociale.

Il déplore sa complexité technique. Il pense notamment aux difficultés de certains parents.

Pour lui, le système proposé va à l'encontre du principe de mixité sociale.

En ce qui concerne le refus d'inscriptions, **M. Neven** avance des raisons objectives liées au manque d'encadrement et de bâtiments scolaires. Un re-calcule du capital périodes aurait pu permettre aux écoles d'accueillir un grand nombre d'élèves.

En ce qui concerne le problème des bâtiments, il pense que le PPT (programme prioritaire de travaux) constitue une solution.

S'agissant du projet pédagogique, il constate que celui-ci est tout simplement en opposition avec le système d'un tirage au sort.

Il soulève également le problème engendré par les doubles inscriptions et plaide pour une seule inscription par école.

Il revient sur la question relative à l'adossement et déclare que ce système est extrêmement

nuisible pour l'enseignement officiel subventionné.

M. le ministre Dupont explique que la situation est très claire en ce qui concerne l'adossement. Ce système tel qu'il existait a été supprimé et limité pour les cas existants.

M. Neven regrette que ce terme n'ait pas été purement et simplement supprimé.

M. Bracaval demande des précisions sur le système de classement entre les écoles favorisées/défavorisées et très défavorisées. Il s'inquiète du sort réservé aux élèves les moins favorisés dans les écoles favorisées ou très favorisées.

M. Walry explique que le décret n'a pas pour ambition de répondre à toutes les préoccupations; son l'objectif vise l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Il rappelle que seul un nombre très restreint d'écoles a connu des difficultés.

Il souligne l'absence d'outils juridiques dans l'ancien système et précise que la démarche actuelle consiste à garantir l'équilibre entre autonomie et sécurité juridique des écoles.

En ce qui concerne l'adossement, **Mme Corbisier-Hagon** rappelle la nécessité du continuum pédagogique pour des élèves déjà inscrits dans une école primaire adossée à une école secondaire et l'instauration d'une limite dans le temps.

Elle déclare que le concept et les conventions y afférentes ont été clairement définis (page 27 du décret).

En ce qui concerne l'évaluation du décret inscription, ce commissaire rappelle l'article 7 du nouveau décret qui prévoit un dispositif d'évaluation. La Commission de Pilotage aura précisément pour mission d'observer et d'évaluer ce dispositif en Communauté française. Elle tient à souligner le caractère externe de ce processus.

Sur l'insécurité juridique, elle précise que celle-ci serait due aux recours déposés précédemment. L'objectif du décret étant justement de stabiliser la situation.

S'agissant de la problématique relative à la mixité sociale, elle rappelle que le décret à lui seul ne pourra pas régler ce problème. Un changement est nécessaire à tous les niveaux de pouvoirs depuis la commune jusqu'au fédéral. Néanmoins, le décret constitue une meilleure réponse à celle proposée précédemment.

Elle rappelle que la mixité est avant tout un objectif et que ce décret contient des moyens, c'est la raison pour laquelle des critères et des proportions ont été mis en place.

Le but étant d'avoir accès aux écoles qui habituellement rejettent les personnes défavorisées. Elle ajoute qu'il s'agit d'une obligation d'objectif mais que la réflexion globale continue.

Sur la notion de commune, elle précise que la question ne se pose pas dans la mesure où le mécanisme est basé sur les proportions existantes dans les écoles (commune/hors commune).

Il y a lieu de garder le pourcentage en vue d'éviter la déstabilisation sociologique des écoles. Néanmoins, un curseur est prévu. Toutefois, le pourcentage ne peut être changé sans limite pour éviter soit un protectionnisme, soit une modification sociologique contraire à l'objectif du décret.

Concernant le projet pédagogique, elle explique qu'il existe un élément important dans la démarche élaborée : le contact entre les parents et l'école secondaire envisagée.

Elle rappelle que l'école doit déclarer le nombre de places disponibles dès le 20 octobre. Pour les parents, cette mesure constitue un gage de transparence.

Revenant sur la question de l'autonomie, elle rappelle l'importance de ce concept en ce qui concerne l'aspect « fonctionnement ». Elle indique que l'avis du Conseil d'Etat refuse le principe de l'autonomie totale car celui-ci serait en désaccord avec le principe d'égalité. Au nom de son groupe, elle pourrait le déplorer. Le Conseil d'Etat prône le principe d'une autonomie contrôlée.

Mme Bertieaux affirme que le système précédent était plus favorable dans ce domaine.

Mme Corbisier-Hagon précise que l'avis du Conseil d'Etat est très clair sur le principe de l'autonomie et ajoute que la démarche du décret consiste précisément à mieux l'encadrer.

Elle rappelle la confiance accordée aux chefs d'établissement mais note l'absence d'outils juridiques permettant de sanctionner les refus d'inscription.

Le présent décret tend précisément à atteindre cet objectif. Le dispositif du décret « missions » était insuffisant.

Concernant la question relative au pourcentage d'élèves issus d'écoles défavorisées évoquée par M. Reinkin, elle rappelle que la première démarche consiste à les faire venir.

En ce qui concerne la complexité du mécanisme, elle explique que l'organisation sera assumée par les chefs des directeurs qui sont avant tout des professionnels.

Sur la problématique des inscriptions mul-

tiples, elle rappelle l'avis explicite du Conseil d'Etat qui plaide pour leur maintien. Cependant, elle souligne qu'une question aux parents sur le sujet est prévue dans le processus.

En ce qui concerne l'accompagnement, elle signale que la réflexion continue et rappelle que l'indice socioéconomique est calculé globalement, ce qui évitera la stigmatisation.

Mme Jamoulle rejoint Mme Corbisier-Hagon dans l'essentiel de son propos et insiste sur la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures pour atteindre l'objectif de mixité. Le décret est l'une de ces mesures. Il faut replacer la problématique dans son contexte. A ce jour, seuls 15 établissements ont déclaré être complets pour la prochaine rentrée scolaire.

Mme Bertieaux partage l'objectif de continuum pédagogique. Cependant, elle pense qu'il eût été plus judicieux d'avoir une évaluation correcte avant de soumettre la proposition de décret.

Concernant la mixité sociale, elle déclare que Mme Corbisier-Hagon a l'honnêteté de dire que cette proposition de décret ne suffira pas.

Elle pense également qu'il eût été plus judicieux d'avancer plus vite sur l'amélioration des filières de l'enseignement technique et professionnel.

Il eût été plus judicieux d'aller plus loin dans les mesures prévues par le décret « missions » pour sanctionner des refus d'inscription et d'inverser la charge de la preuve. Dans ce mécanisme compliqué, si un chef d'établissement ne suit pas la procédure, elle demande à qui appartient la charge de la preuve.

Mme Corbisier-Hagon répond que les parents ont accès à tous les documents et peuvent constater s'ils sont lésés ou pas.

M. le ministre Dupont déclare que les procédures seront intenables si à chaque fois il faut établir la charge de la preuve. Il estime qu'il existe un modèle clair et fiable à cet égard.

M. Reinkin déclare que la question centrale est de savoir comment un enfant, issu d'un milieu socio-économique moins favorisé, sera accueilli dans une école élitiste. Il faut donc prévoir de donner aux enseignants les moyens de faire face à l'hétérogénéité.

Ce commissaire demande des précisions sur l'information communiquée aux parents.

Concernant les inscriptions multiples, leur gestion lui semble difficile. Il a le sentiment que la saturation dans certaines écoles va augmenter.

M. Bracaval demande si les parents ont le droit de vérifier l'indice socio-économique d'un élève et le classement établi selon ce critère.

Mme Corbisier-Hagon déclare que l'indice socio-économique concerne une école. Elle précise que les critères socio-économiques sont revus par des études inter-universitaires tous les quatre ans. L'article 4 du décret de 1998 stipule : « au moins tous les quatre ans, pour autant que le gouvernement constate que de nouvelles données sont disponibles, une étude inter-universitaire établit l'indice socio-économique de chaque secteur statistique au moyen d'une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères suivants :

- revenu moyen par habitant ;
- niveau des diplômes ;
- taux de chômage ;
- taux d'activités ;
- taux bénéficiaire du revenu minimum mensuel garanti ;
- activités professionnelles ;
- confort de logement. »

Chaque critère est déterminé en fonction d'une ou de plusieurs variables. Le choix des variables est soumis à l'approbation du gouvernement, et moyennant l'accord de celui-ci, on peut même y ajouter de nouveaux critères qui rencontrent de nouvelles typologies socio-économiques.

M. Borsus s'interroge sur la pertinence de cet indice. En tant que président d'un pouvoir organisateur, sera-t-il informé sur l'indice ? Pourra-t-il le discuter ? Cet indice sera-t-il validé ?

Il met en évidence l'existence de chiffres obsolètes, certaines données peuvent remonter à dix ans. Il ajoute que cet indice ne va pas traduire la grande variabilité des situations existantes.

Il estime que la Communauté française doit s'engager à disposer de chiffres actuels.

M. Cheron déclare qu'il est dans l'intérêt de tous d'avoir en vue le décret de 1998 et l'utilisation de l'indice. Il est important de faire la différence entre les entrées fiscales d'un quartier (indice fiscal) et l'indice socio-économique des élèves, dont il est question dans la proposition de décret. Par exemple, il est convaincu que l'indice fiscal d'une école située dans un quartier riche est su-

périeur à l'indice socio-économique des élèves de l'école de ce quartier.

M le ministre Dupont précise que la liste des indices socio-économiques des écoles contient les écoles qui scolarisent 40 % d'élèves à statut socio-économique moins favorisé. Sa volonté est d'utiliser ce qu'il y a de mieux en termes de données.

L'information sera diffusée via les associations de parents notamment. Concernant l'encadrement différencié, le décret devrait être soumis au Parlement à l'automne 2008.

Mme Corbisier-Hagon fait savoir que les parlementaires peuvent interroger le gouvernement fédéral afin que celui-ci travaille à renouveler les statistiques régulièrement.

6 Discussion des articles et votes

Sur proposition de MM. Walry et Cheron, un amendement n°13 visant à modifier le titre de la proposition de décret est déposé par MM. Walry, Reinkin et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Amendement n° 13

Dans le titre du décret, le terme « sociale » est ajouté après le terme « mixité ».

Justification

Cela vise à mieux préciser l'objet du décret qui consiste à garantir davantage de mixité sociale dans les écoles.

Cet amendement est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

Article 1er

Mme Corbisier-Hagon déclare que cet article donne une facilité en l'intitulant « décret mixité ».

Un amendement n°7 est déposé par Mme Bertiaux, MM. Borsus, Bracaval, Mme Defalque, MM. Fontaine et Wahl. Il est libellé comme suit :

Amendement n° 7

L'article 1er est abrogé.

Justification

Les principes de cohérence et de sécurité réclament qu'à tout le moins le premier article d'un texte en projet n'ait pas pour objet d'en modifier le titre.

Si les auteurs de la proposition souhaitent lui donner un autre titre, que celui-ci apparaisse dans

l'intitulé et non dans le dispositif.

L'amendement n°7 est rejeté par 10 voix contre 5.

Un amendement n°14 est déposé par MM. Walry, Reinkin et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Amendement n° 14

Dans l'article 1er, le terme « sociale » est ajouté après le terme « mixité ».

Justification

Cela vise à mieux préciser l'objet du décret qui consiste à garantir davantage de mixité sociale dans les écoles.

Cet amendement est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

L'article 1er est adopté par 10 voix contre 5.

Article 2

M. Wahl demande de justifier cet article amendé.

Mme Corbisier-Hagon indique que la discussion générale a déjà expliqué le dispositif, qu'elle résume sur base d'un tableau (voir annexe).

M. Borsus a fait l'exercice du tirage au sort par lettres alphabétiques. Imaginons les deux lettres « AA ». Il a cherché dans l'annuaire et pris tous les noms de famille commençant par la lettre « A ». Il a fait le même exercice en prenant un patronyme répandu : « Dubois ». Il demande comment départager tous les « Dubois », en partant de l'hypothèse de dix élèves portant ce nom. Il demande également comment départager les noms commençant par « n'gu » ou « t' ».

M. Walry indique que les dix « Dubois », s'ils sont prioritaires, sont inscrits. Prenons l'hypothèse de deux « Dubois » et d'une dernière place disponible, dans ce cas, il faut un tirage au sort entre les « Dubois ».

Mme Corbisier-Hagon précise que le critère ultime est en fait un critère premier qui ne sera utilisé que pour les écoles en surnombre qui ont choisi l'ordre alphabétique. L'école choisit son critère en toute autonomie. Après ce critère, s'applique le classement sur la proportion commune/hors commune et enfin la proportion basée sur l'indice socio-économique.

M. le ministre Dupont souligne que toutes les études démontrent que la mixité sociale se retrouve dans les systèmes éducatifs les plus performants. La mixité est au service de l'efficacité des

enfants (Mac Kinsey – OCDE).

Il précise que le dispositif n'est pas le laisser-faire mais un dispositif de critères, simple à mettre en oeuvre, basé sur une réalité pédagogique. Le dispositif indique les prioritaires, se base sur la réalité sociologique des écoles, et sur des priorités socio-économiques basées sur une liste communiquée aux écoles.

Le dispositif final a une part d'aléas, limitée, afin d'y mettre un maximum de pédagogie. Finalement, on peut y trouver des difficultés mais également avoir une obligation de résultats et de cohérence juridique pour les enfants dépassés par le système éducatif.

M. Wahl se demande si la majorité a déjà entendu les réactions des directions d'écoles et des parents. Et ce, pour combien d'écoles, demande-t-il ? Il considère que la majorité pénalise l'ensemble des écoles. Il estime que le système est totalement inapplicable. Il ne savait pas que le tirage au sort était de la mixité sociale.

Le mécanisme rappelle à ce commissaire une sorte de tambour ancestral dans sa maison communale et qui servait à tirer au sort les conscrits dans le passé de la façon la plus aléatoire qui soit.

M. Luperto demande à M. Wahl s'il considère que la loterie qui veut qu'un directeur classe les bons élèves sur leur nom, leur couleur, leur niveau économique lui paraît une loterie plus acceptable. S'il y a de l'aléatoire dans la démarche du décret, c'est un aléatoire régulé.

M. Wacquier pense que chaque technique aléatoire proposée par le texte induit un effet pédagogique positif. De plus, on sous-estime fortement l'esprit analytique des directeurs d'écoles.

Mme Bertieaux demande si on peut tirer deux fois la même lettre dans l'alphabet complet.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'il faut tirer une lettre à chaque fois dans l'alphabet complet. S'il n'y a pas d'élèves dont le nom commence par « AA », on passe à « AB ».

M. Fontaine voudrait savoir comment les parents connaîtront l'école où des places sont disponibles.

Mme Corbisier-Hagon indique qu'un élève, qui était refusé dans les procédures précédentes, se présentait déjà dans une autre école.

M. Fontaine constate donc que cette proposition n'améliore en rien la situation des élèves qui ne seront pas retenus dans l'école choisie.

M. Reinkin cite l'avis 44.856/2 du 9 juillet du Conseil d'Etat : « Même si les amendements ré-

duisent considérablement la marge de manœuvre des établissements et des pouvoirs organisateurs, il n'en reste pas moins que cette situation risque de susciter des difficultés au regard du principe d'égalité ».

Des trois possibilités finalement proposées dans le texte, l'hétérogénéité par âge lui semble la seule pédagogique. L'hétérogénéité de l'annuaire et celle de la date lui paraît les plus ambiguës.

Il s'interroge sur la multiplication des inscriptions. Comment la gérer ? Il estime que le pourcentage d'écoles soumises à la procédure finale de classement risque d'augmenter.

Mme Bertieaux, à l'amendement n° 8, demande la cohérence de l'information : à partir du 20 octobre, l'école sera à même de connaître les places disponibles, alors que le texte stipule que les parents auront une information le 1er octobre. Les établissements ont-ils l'obligation de communiquer une information claire et objective aux parents sur le nombre de places disponibles dans l'établissement ? Elle demande des explications.

Mme Corbisier-Hagon mentionne que le chef d'établissement doit déclarer à l'administration, pour le 20 octobre, le nombre de places disponibles. Il s'agit d'une vérification par rapport aux élèves acceptés ou non. Les établissements doivent donner une information objective, telle qu'ils le faisaient auparavant. La différence est que maintenant, il y a une déclaration officielle à partir du 20 octobre.

Pour M. Cheron, ce qui va compter pour lui et le groupe Ecolo, c'est l'évaluation des mesures qui sera faite dans un an. Il espère que la majorité va s'impliquer dans le vote sur l'évaluation.

Il y aura lieu, après évaluation, de voir s'il n'y a pas matière à revoir ce décret.

Il répète sa volonté de voir une véritable évaluation scientifique de ce décret.

Mme la Présidente indique que l'on va examiner et voter les amendements 15 et de 17 à 23 de la minorité par un souci de respect de travail parlementaire et que la commission examinera ensuite l'amendement n° 8 de la majorité.

Mme Bertieaux comprend d'après les propos de Mme la Présidente que les amendements de la minorité ne seront pas intégrés dans l'amendement n° 8 de la majorité.

Amendement n°15

Un amendement n° 15 est déposé par Mme Bertieaux et consorts. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, insérant un 5ème alinéa dans l'article 80, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *En toute hypothèse* » sont supprimés.

Justification

Ces termes ne sont pas nécessaires : dès lors qu'une disposition implique une nouvelle obligation dans le chef de quelqu'un, celui-ci est tenu de s'y conformer, quoi qu'il arrive. Seules les exceptions sont spécifiées.

Les amendements n°s 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont déposés par Mme Bertieaux et consorts. Ils sont libellés comme suite :

Amendement n° 16

A l'article 2, insérant un 5ème alinéa dans l'article 80, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 1° est complété par les termes « sous réserve du nombre de places qui seraient prises par des élèves fréquentant la première année de l'établissement qui seraient amenés à redoubler leur année scolaire ».

Justification

Pour établir le nombre total de places disponibles dans une année scolaire, il est nécessaire de tenir compte des élèves redoublant. Or, ce nombre ne peut être déterminé qu'à l'issue des examens de juin ou de septembre. Le chiffre communiqué par l'établissement le 20 octobre est donc susceptible de modification par la suite : il importe que le texte soit clair sur ce point.

Amendement n° 17

A l'article 2, insérant un 9ème alinéa dans l'article 80, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 18

A l'article 2, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 19

A l'article 2, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence* » sont remplacés par les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages fixée par arrêté* ».

Justification

Le présent amendement vise à introduire dans le mécanisme la souplesse nécessaire pour pouvoir tenir compte des évolutions démographiques et environnementales entourant l'établissement scolaire (fermeture ou ouverture d'une nouvelle école dans la commune ou dans une commune voisine, ...).

Amendement n° 20

A l'article 2, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1^{er} octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune* » sont supprimés.

Justification

Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la compatibilité du maintien de la norme de référence pour la fixation des pourcentages en la matière au 1^{er} octobre 2008 sans qu'il puisse être tenu compte des possibilités d'évolution du nombre de la population dans chaque commune considérée, avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution n'est pas garantie.

Amendement n° 21

A l'article 2, insérant un 10^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au § 4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

Amendement n° 22

A l'article 2, insérant un 11^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les

termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au § 4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

Amendement n° 23

A l'article 2, insérant un 14^{ème} alinéa dans l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 5 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16* » sont supprimés.

Justification

Le respect des règles d'égalité et de non discrimination relève du droit commun et n'ont donc pas besoin d'être rappelées ici, à tout le moins dans le dispositif.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 16, faisant partie du décret, il n'est pas nécessaire de rappeler que les services du Gouvernement s'assurent de leur respect en particulier, dès lors qu'ils s'assurent du respect de l'entièreté du décret.

Mme Bertieaux ne se déclare pas convaincue par les réponses de Mme Corbisier-Hagon. Elle évoque le problème qui pourrait être soulevé pour les enfants de la périphérie qui voudraient poursuivre leurs études en français. Avec ce système, ils ne pourront jamais avoir accès à ces écoles.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'elle a répondu aux questions des amendements le matin. Les enfants visés par Mme Bertieaux seraient considérés comme « hors communes » et leur cas ne devrait pas poser de problème. Elle ajoute que c'est une obligation de moyen et non de résultat, c'est indiqué à la page 10 dans l'exposé des motifs du texte initial.

Mme Bertieaux indique que l'amendement n° 22 veut répondre à des questions précises et à une lacune du texte.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'elle s'est aussi posée des questions et l'amendement n° 8 de la majorité y répond.

Mme Bertieaux revient au contenu de son amendement n° 23, elle considère qu'il convient de supprimer la disposition visée.

Mme Corbisier-Hagon répond que l'amendement n° 8 reprend l'entièreté du texte en l'aménageant un peu et en y apportant quelques lignes supplémentaires. Elle ajoute à sa réponse précédente que dans le texte initial les mots « obligation de moyen et non de résultat » figurent à la page 29 au 4^o du document imprimé.

Amendement n° 8

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Fassiaux, MM. Elsen et Walry. Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 2 de la proposition par l'article 2 suivant :

A l'article 80, paragraphe 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. « En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Le chef d'établissement, après avoir pris

l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine le critère visé à l'alinéa 5. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

-8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur de-

mande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

L'amendement n° 16 est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 15 est rejeté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Les amendements 17 à 23 font l'objet du même vote et sont rejetés.

L'amendement n° 8 remplaçant l'article 2 de la proposition de décret est adopté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 3

Mme Bertieaux tient à faire la déclaration sui-

vante. Le groupe MR s'est investi et a travaillé sur base de la proposition de décret déposée par la majorité. Il a fait un travail sérieux, de fond pour élaborer des amendements de qualité et qui apporteraient des modifications positives pour améliorer le texte.

La majorité, en déposant des amendements qui changent substantiellement le texte, rend dès lors nos amendements non pertinents. Ce qui lui donne un sentiment désagréable.

On peut travailler de la même manière que sur l'article 2 mais cela ne changera rien.

Elle attend dès lors qu'il y ait un texte adopté sur l'ensemble pour qu'elle puisse ensuite y déposer des amendements.

Elle ne retirera pas les amendements par respect pour le travail effectué et demandera le vote sur ceux-ci.

Mme Corbisier-Hagon considère que le groupe MR a toute liberté pour travailler comme il l'entend. Toutefois, elle répète que les amendements déposés par la majorité ne changent rien fondamentalement au texte de base, ils se contentent d'ajouter quelques lignes. Le texte est repris dans sa totalité, ce qui n'est pas habituel, mais les amendements du MR sont toujours pertinents puisqu'ils correspondent toujours au texte initial. Il n'y a pas de volonté de la part de la majorité d'arrêter le débat.

M. Wahl indique que si l'on suit les propos de Mme Corbisier-Hagon l'on pourrait introduire les amendements comme des sous-amendements.

Mme Bertieaux demande le vote sur les amendements du MR.

Mme la Présidente indique que par souci de courtoisie parlementaire, l'on continuera à examiner les amendements de la minorité et les voter d'abord avant d'examiner celui de la majorité.

M. Reinkin revient sur le contenu de l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat considère que c'est une grande complexité qui est introduite par le texte.

Au 6.2, « Le système de répartition des enfants par classe d'âge retenu par les amendements n°s 1 à 5 proposé par le premier critère éventuel par les amendements n°s 1bis à 5 bis nécessite une explication, qui pourrait même devoir figurer dans le dispositif même.

Ainsi, à titre d'exemple, il n'apparaît pas clairement si, selon l'alinéa 21, 2°, des article 80, § 4 et 88, § 4, proposés du décret missions, la « sélection successive des élèves nés dans chacun des

douze mois de l'année à partir de la date pivot (dont il est question à l'alinéa 20 des mêmes dispositions), reportée de mois en mois » signifie que la « liste d'attente provisoire » établie sur cette base sera limitée à douze élèves ou si ; comme on peut le supposer, elles sera complétée pour le cas où le nombre de places disponibles est supérieur à douze. En ce cas, se pose la question de savoir si une nouvelle date pivot doit être tirée au sort ou si la sélection se fait toujours à partir de la date pivot initiale mais en prenant en considération les candidats à l'inscription dont, après ceux déjà retenus, la date de naissance se situe le plus près de cette date pivot. On se demande aussi comment le système fonctionnera lorsque aucun candidat n'est né, pour certaines périodes, entre la date pivot d'un mois et celle du mois suivant. D'autres difficultés techniques pourraient survenir, que la section de législation du Conseil d'Etat, dans le bref délai qui lui imparti, n'a pu nécessairement apercevoir. »

L'exemple donné dans la justification des amendements n° 1 à 5 contribue à la compréhension du système mais gagnerait à être complété au cours des travaux parlementaires.

Pourquoi ne le fait-on pas ?

Mme Corbisier-Hagon répond à ce commissaire qu'il y a une explication donnée dans le dispositif. Le critère est celui qui pédagogiquement lui semble le meilleur parce qu'il permet une hétérogénéité d'âge.

On peut supposer que l'on tire le 14 mai. S'il n'y a personne né le 14 mai, on prend le 15 mai jusqu'au moment où il y a un enfant né au mois de mai pour avoir un enfant de chaque mois.

Elle dit bien de chaque mois en ne prenant pas en compte l'année. Elle a explicité dans la discussion générale que l'on ne pouvait pas désavantager quelqu'un qui était à l'avance ou en retard pour une raison ou une autre. On essaie d'avoir un échantillon sociologique le plus large possible.

Si on tire le 30 par exemple, il nous faut absolument avoir quelqu'un du mois, et à ce moment-là, on retourne au 1er pour ne pas désavantager ceux qui sont nés ce mois-là.

Il n'y a pas douze personnes comme le suppose le Conseil d'Etat puisqu'on tourne jusqu'au moment où on arrive au bout de la liste. Le classement se fait en effet pour tous les élèves y compris ceux qui sont sur la liste d'attente.

M. Wacquier et Mme Jamoulle rappellent que ce sont les directeurs et non les parents qui devront comprendre et mettre en œuvre la procédure rete-

nue. Mme Bertieaux, par ces propos, déclare que c'est faire peu de cas des parents et demande que ces propos figurent au rapport.

Mme Bertieaux dépose les amendements 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35 et 53.

Amendement n° 24

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Pour autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1er* » sont insérés avant les termes « *Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire* ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de replacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

Amendement n° 25

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Le cas échéant, l'attestation de fréquentation de l'école ou de l'implantation figurant dans la liste visée au §1er, alinéas 12 et 13* ».

Justification

Dès lors que le fait d'être issus d'une école moins favorisée a une incidence sur le processus d'inscriptions, il convient que l'établissement visé soit informé, dès l'introduction de la demande d'inscription, de cet état.

Amendement n° 26

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre* » sont supprimés.

Justification

Pourquoi empêcher les contacts entre l'école

et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscriptions ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1er octobre pour permettre aux écoles d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

Amendement n° 27

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *3° Se situer dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, §4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secondaire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

Amendement n° 28

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 9° libellé comme suit est ajouté : « *9° qui sont domiciliés dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 29

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 12 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et or-

ganisant les structures propres à les atteindre, le 3° est supprimé.

Justification

Il existe des situations où une école secondaire est adossée avec deux établissements primaires de public très différent ; ce double adossement garantissant la mixité au sein de l'établissement secondaire.

Dès lors qu'une limite est imposée en termes de proportions de places disponibles, cela revient à limiter d'autant la mixité actuelle dont jouissent ces établissements.

Il convient donc d'ôter cette limite.

Amendement n° 30

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 13 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

Cet amendement est la conséquence de l'amendement visant la suppression du 3° dans l'article 80, § 4, alinéa 12 en projet.

Amendement n° 31

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 1°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *dans la même commune que l'établissement* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 33

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 4°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 34

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 23 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivant* » sont supprimés.

Justification

Dès lors que la liste d'attente établi déjà un classement en ordre utile basé sur l'application des proportions et critères visés au § 1er, alinéas 5 et suivant, il n'est pas nécessaire de répéter cette condition dans le dispositif.

Amendement n° 35

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 27 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

La définition des « *jours ouvrables* » correspondant à la définition usuelle, il n'est pas nécessaire de la rappeler dans le dispositif.

Amendement n° 53

A l'article 3, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 3°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Mme Bertieaux indique qu'il est vain d'expliquer des amendements qui se rapportent à un texte qui n'existe plus.

Amendement n° 9

Un amendement n° 9 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Fassiaux, MM. Elsen et Walry. Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 3 de la proposition par l'article 3 suivant :

L'article 80, § 4, du même décret est remplacé par un nouveau § 4, rédigé comme suit :

-1. « § 4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une

tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sou-

haitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40% des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années

scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans

préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans pré-

judice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et le critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 6, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins fa-

vorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 6, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le chef d'établissement qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la

même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 6, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par ad-

jonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription surve-

nant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et, le cas

échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au § 1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

L'amendement n° 24 est rejeté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Les amendements n°s 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35 et 53 sont rejetés par le même vote.

L'amendement n° 9 remplaçant l'article 3 est adopté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 4

Les amendements n°s 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont déposés par Mme Bertieaux et consorts. Ils sont libellés comme suit :

Amendement n° 36

A l'article 4, insérant un 4ème alinéa dans l'article 88, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *En toute hypothèse* » sont supprimés.

Justification

Ces termes ne sont pas nécessaires : dès lors qu'une disposition implique une nouvelle obligation dans le chef de quelqu'un, celui-ci est tenu de s'y conformer, quoi qu'il arrive. Seules les exceptions sont spécifiées.

Amendement n° 37

A l'article 4, insérant un 4ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 1° est complété par les termes « sous réserve du nombre de places qui seraient prises par des élèves fréquentant la première année de l'établissement qui seraient amenés à redoubler leur année scolaire ».

Justification

Pour établir le nombre total de places disponibles dans une année scolaire, il est nécessaire de tenir compte des élèves redoublant. Or, ce nombre ne peut être déterminé qu'à l'issue des examens de juin ou de septembre. Le chiffre communiqué par l'établissement le 20 octobre est donc susceptible de modifications par la suite : il importe que le texte soit clair sur ce point.

Amendement n° 38

A l'article 4, insérant un 8ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 39

A l'article 4, insérant un 9ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *domiciliés dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *domiciliés dans la*

même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, §4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 40

A l'article 4, insérant un 9ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5% au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5% au pourcentage de référence* » sont remplacés par les termes « *Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages fixée par arrêté* ».

Justification

Le présent amendement vise à introduire dans le mécanisme la souplesse nécessaire pour pouvoir tenir compte des évolutions démographiques et environnementales entourant l'établissement scolaire (fermeture ou ouverture d'une nouvelle école dans la commune ou dans une commune voisine, ...).

Amendement n° 41

A l'article 4, insérant un 9ème alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5% ne peut permettre de s'écarter de plus de 10% du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune* » sont supprimés.

Justification

Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la compatibilité du maintien de la norme de référence pour la fixation des pourcentages en la matière au 1er octobre 2008 sans qu'il puisse être tenu compte des possibilités d'évolution du nombre de la population dans chaque commune considérée, avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 24, §4, de la Constitution n'est pas garantie.

Amendement n° 42

A l'article 4, insérant un 9eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au §4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

Amendement n° 43

A l'article 4, insérant un 10eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Si, à l'issue des inscriptions, ou, le cas échéant, au terme des phases de classement visées au §4, la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte* » sont ajoutés en fin d'alinéa.

Justification

Telle que rédigée dans la proposition, la disposition a pour conséquence que tout établissement qui ne respecterait pas la proportion visée dans cet alinéa sera *de facto* en situation illégale, alors même qu'il n'est matériellement pas possible de remplir cette condition.

La proposition d'ajout vise à combler cette lacune.

Amendement n° 44

A l'article 4, insérant un 13eme alinéa dans l'article 88, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ainsi que, notamment, des règles d'égalité et de non-discrimination, tant dans le cadre de la fixation des critères et proportions visés à l'alinéa 5 que dans le cadre de leur utilisation lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 12 et 15 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 16* » sont supprimés.

Justification

Le respect des règles d'égalité et de non discrimination relèvent du droit commun et n'ont donc pas besoin d'être rappelées ici, à tout le moins dans le dispositif.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 16, faisant partie du décret, il n'est pas nécessaire de rappeler que les services du Gouvernement s'assurent de leur respect en particulier, dès lors qu'ils s'assurent du respect de l'entière du décret.

Mme Bertieaux maintient sa déclaration qu'elle a faite à l'article précédent.

Mme Corbisier-Hagon répond que l'amendement n° 10 ne fait qu'introduire 6 nouvelles lignes par rapport au texte initial et que les amendements restent pertinents.

Amendement n°10

Un amendement n° 10 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Fassiaux, MM. Elsen et Walry. Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 4 de la proposition par l'article 4 suivant :

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. «En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire sui-

vante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une de-

mande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du

30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-13. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

L'amendement n° 26 est rejeté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

L'amendement n° 37 est retiré par ses auteurs.

Les amendements n°s 38 à 44 sont rejetés par le même vote.

L'amendement n° 10 remplaçant l'article 4 est adopté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 5

Amendement n°11

Un amendement n° 11 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon et Fassiaux, MM. Elsen et Walry. Il est libellé comme suit :

Remplacer l'article 5 de la proposition par l'article 5 suivant :

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant,

cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40% des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la

demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une

phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice

de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 5, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la pro-

portion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 5, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble

une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le pouvoir organisateur ou son délégué qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 5, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concer-

nées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée

à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Les amendements n° 32, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56 sont déposés par Mme Bertiaux et consorts. Ils sont libellés comme suit :

Amendement n° 32

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 20, 3°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 45

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Pour autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1er* » sont insérés avant les termes « *Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire* ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de replacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

Amendement n° 46

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Le cas échéant, l'attestation de fréquentation de l'école ou de l'implantation figurant dans la liste visée au § 1er, alinéas 11 et 12* ».

Justification

Dès lors que le fait d'être issus d'une école moins favorisée a une incidence sur le processus d'inscriptions, il convient que l'établissement visé soit informé, dès l'introduction de la demande d'inscription, de cet état.

Amendement n° 47

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre* » sont supprimés.

Justification

Pourquoi empêcher les contacts entre l'école et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscriptions ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1er octobre pour permettre aux écoles d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

Amendement n° 48

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *3° Se situer dans la même commune* » sont remplacés par les termes « *3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, § 4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secondaire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

Amendement n° 49

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 9° libellé comme suit est ajouté : « *9° qui sont domiciliés dans une commune de la périphérie bruxelloise* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 50

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 12 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 3° est supprimé.

Justification

Il existe des situations où une école secondaire est adossée avec deux établissements primaires de public très différent ; ce double adossement garantissant la mixité au sein de l'établissement secondaire.

Dès lors qu'une limite est imposée en termes de proportions de places disponibles, cela revient à limiter d'autant la mixité actuelle dont jouissent ces établissements.

Il convient donc d'ôter cette limite.

Amendement n° 51

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 13 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

Cet amendement est la conséquence de l'amendement visant la suppression du 3° dans l'article 88, § 4, alinéa 12 en projet.

Amendement n° 52

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 1°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou dans une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *dans la même commune que l'établissement* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secon-

daire que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 54

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 20, 4°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *ou d'une commune de la périphérie bruxelloise* » sont ajoutés après les termes « *issus de la même commune* ».

Justification

Les élèves domiciliés dans les communes de la périphérie n'ont pas, dans leur commune, d'accès à l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il y a là une différence de traitement difficilement compatible avec le principe d'égalité des élèves visé à l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'objet de cet amendement est de donner à ces élèves les mêmes chances d'accès aux écoles secondaires que ceux habitant en dehors des communes de la périphérie.

Amendement n° 55

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 23 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivant* » sont supprimés.

Justification

Dès lors que la liste d'attente établi déjà un classement en ordre utile basé sur l'application des proportions et critères visés au § 1er, alinéas 5 et suivant, il n'est pas nécessaire de répéter cette condition dans le dispositif.

Amendement n° 56

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 27 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires des l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa est supprimé.

Justification

La définition des « *jours ouvrables* » correspondant à la définition usuelle, il n'est pas néces-

saire de la rappeler dans le dispositif.

Mme Bertieaux se réfère à ses déclarations antérieures.

Mme Corbisier-Hagon évoque l'amendement n° 11 en indiquant qu'il n'introduit que 5 lignes par rapport au texte initial et que dès lors, les amendements du MR restent pertinents.

L'amendement n° 32 est rejeté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Les amendements n°s 45 à 56 sont rejetés par le même vote.

L'amendement n° 11 remplaçant l'article 5 est adopté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 6

Un amendement n° 12 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon et Fassiaux, MM. Elsen et Walry. Il est libellé comme suit :

A l'article 6 de la proposition de décret, remplacer les termes « sur les critères et proportions communiqués et fixés » par les termes « sur le critère et les proportions communiquées et fixées ».

Justification générale (identique pour les amendements n° 8 à 12)

1) La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2008, un avis n°44.588/2 sur la proposition de décret à l'examen.

Cet avis repose essentiellement sur la considération selon laquelle la proposition de décret, « en ce qu'elle s'abstient (...) de préciser les critères en fonction desquels les établissements scolaires concernés pourront sélectionner les candidats surnuméraires à l'inscription, ou à tout le moins d'énoncer les principes que, le cas échéant, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs pourraient mettre en œuvre, la proposition n'est pas compatible avec l'article 24, §5, de la Constitution », en vertu duquel l'organisation de l'enseignement est réglée par la loi ou le décret.

Alors que, s'agissant des *proportions* fixées dans la proposition de décret, la section de législation considère que, même si les dispositions y relatives laissent aux établissements une certaine marge de manœuvre, celle-ci est suffisamment limitée, et qu'elles satisfont dès lors au principe de légalité, il n'en va pas de même, à son estime, à propos des *critères* de départage des élèves surnuméraires pré-inscrits dans des établissements au sein desquels l'offre de places disponibles s'avère inférieure à la demande.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 24, §5, de

la Constitution, s'il n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités que le législateur, « exige (cependant) que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés », sans que, à travers elles, une autre autorité ne doive « combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées », la section de législation reproche à la proposition de décret de faire silence sur le contenu des *critères*, alors que, selon elle, en l'espèce, l'habilitation qui en résulte en faveur des établissements ne trouve pas de fondement dans le principe de la liberté d'enseignement garanti par l'article 24, §1er, de la Constitution.

Plus précisément, si elle reconnaît que le texte examiné par ses soins prévoit qu'« une procédure doit être suivie afin d'éclairer le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur dans la détermination des critères de sélection » et qu'il comporte « l'interdiction de la prise en compte de deux critères, soit l'ordre chronologique de la mention des demandes d'inscription et les résultats scolaires obtenus antérieurement par les candidats », interdiction dont elle souligne la cohérence avec les objectifs poursuivis, la section de législation constate que les formules, « liées à un tirage au sort », dont les établissements pourraient s'inspirer et dont il est fait état dans les développements de la proposition qui lui a été soumise, ne figurent pas dans le dispositif de la proposition.

Le fait qu'il soit rappelé, tant dans le dispositif que dans les développements, que ces critères doivent respecter les règles d'égalité et de non-discrimination inspire à la section de législation l'observation selon laquelle il s'agit là d'une « limite négative, nécessairement large, au pouvoir d'appréciation des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs et non, ainsi qu'il conviendrait, comme l'énonce positif d'une règle suffisamment précise au regard du principe de légalité ».

-2. Afin de rencontrer cette objection du Conseil d'Etat, des amendements allant en ce sens ont été déposés et soumis à son avis.

La section de législation du Conseil d'Etat a rendu, le 10 juillet 2008, un avis n°44.856/2 sur les amendements n°1 à 5, 1bis à 5bis, et 6 à la proposition de décret à l'examen.

Les amendements proposés visaient à donner suite à une observation fondamentale à l'avis 44.588/2 donné le 20 juin 2008, sur la proposition de décret dont objet.

Le Conseil d'Etat considère que l'amendement n°6, soit celui qui laisse aux écoles et aux pouvoirs

organisateurs l'autonomie de fixer eux-mêmes le ou les critères de classement des demandes d'inscription, ne satisfait ni au principe de légalité ni au principe de l'égalité contenus dans l'article 24 de la Constitution.

Par contre, les amendements 1 à 5 et 1bis à 5bis, en ce qu'ils concernent la détermination de critères de sélection précis et objectifs, ne suscitent pas de difficultés au regard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5 de la Constitution.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat estime que le choix entre ces deux séries d'amendements relève d'une opportunité politique.

Constatant et regrettant que le Conseil d'Etat ne permet pas d'offrir une autonomie maximale aux écoles, et dans le souci de répondre à son second avis, et étant entendu que le décret à l'examen poursuit le double objectif d'assurer à la fois la transparence et l'objectivité des inscriptions dans l'enseignement secondaire, de garantir l'autonomie des équipes pédagogiques et d'assurer au mieux la sécurité juridique des établissements, il est proposé d'adopter les amendements 1bis à 5bis en y apportant les modifications nécessaires pour assurer la plus grande sécurité juridique souhaitée par le Conseil d'Etat.

Ces modifications sont au nombre de deux :

d'une part, il s'agit de ne pas recourir au tirage au sort pur et simple pour déterminer l'ordre des demandes d'inscription et ainsi, à rencontrer le souhait de tous les partenaires de l'école de faire de l'inscription un moment privilégié et de ne pas réduire celui-ci à un simple tirage au sort ;

d'autre part, il s'agit, afin d'améliorer encore l'information sur le processus d'inscription et de garantir la sécurité juridique des inscriptions, tant pour les établissements scolaires que pour les élèves et leurs familles, de s'assurer que les proportions et les critères déterminés par l'école en concertation avec les enseignants et les parents d'élèves soient portés à la connaissance des parents, qui les acceptent. Ainsi, la transparence du dispositif est garantie, tout comme sa sécurité juridique.

Ainsi donc, les écoles disposeront de la liberté de choix parmi les trois critères objectifs et transparents ci-dessous :

Soit le critère de la classe d'âge, lequel tend à assurer une répartition équilibrée des élèves dans l'école en fonction de leur âge ce qui est pédagogiquement favorable et justifié : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Com-

munauté française et ceux-ci déterminent la date pivot au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées (par exemple le 01/01, le 02/11, le 07/07, ... l'année de naissance n'étant pas prise en compte). Au départ de cette date pivot, les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de celle-ci, reportée de mois en mois, sont classés successivement, amenant par là un équilibrage par classe d'âge au sein de l'école. En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'une maturité partagée.

Soit le critère de la date de naissance : un mois et un jour sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française et ceux-ci déterminent la date (l'année de naissance n'étant pas prise en compte) au départ de laquelle les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple le 02/04, puis le 03/04, puis le 04/04, En choisissant ce critère, l'équipe pédagogique peut ainsi faire le choix d'avoir un groupe scolaire dont la maturité est plus homogène.

Soit le critère de la lettre alphabétique : deux lettres sont déterminés objectivement dans chaque école secondaire en présence d'un agent de la Communauté française. Celles-ci déterminent l'ordre dans lequel les demandes d'inscriptions seront classées : par exemple les lettres « D » et « J » déterminent le classement suivant : Djorkaef, Dodrimont, Donkoff, Doutremont, Dricot, ... Ebens, En déterminant deux lettres plutôt qu'une, on rencontre aussi le souci d'assurer l'hétérogénéité nécessaire pour éviter tout biais linguistique qui pourrait ne pas correspondre à l'objectif de mixité.

Elle indique que c'est un amendement technique qui correspond à la réalité des faits.

Mme Bertieaux répond que c'est un amendement de bon sens et que dès lors le groupe MR s'abstiendra.

L'amendement n° 12 et l'article 6, tel qu'amendé, sont adoptés par 11 voix et 6 abstentions.

Article 7

Un amendement n° 57 est déposé par Mme Bertieaux et consorts. Il est libellé comme suit :

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 . Il est inséré, dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un 14° libellé comme suit :

14. d'adresser, tous les deux ans, un rapport

sur l'état de la mixité sociale dans les établissements scolaires et contenant, le cas échéant, des propositions permettant de la renforcer ».

Justification

Le présent amendement est d'ordre technique : telle que rédigée, la disposition en projet relève plus du commentaire d'article que du dispositif.

Mme Bertieaux précise que cet amendement est simplement une suggestion de réécriture, sans vouloir intercéder sur le fond.

Mme Corbisier-Hagon souligne que l'évaluation est essentielle. Nous devons en effet expliciter ce que nous voulons dans une évaluation. Celle-ci est le pivot de ce que nous voulons faire. L'amendement déposé par Mme Bertieaux et consorts ne décrit pas à son sens ce que l'on veut exactement. Mme Corbisier-Hagon estime qu'il est important de préciser que l'évaluation est tout à fait globale. Elle préfère que soit inscrit dans le texte que la commission de pilotage procède à toutes les auditions utiles et que les personnes auditionnées soient mentionnées.

Mme Bertieaux rappelle qu'elle est favorable à cette évaluation. Elle constate qu'elle rejoint la majorité sur le fond et non sur la forme.

L'amendement n° 57 est rejeté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

L'article 7 est adopté par 12 voix et 5 abstentions.

Article 8

Mme Corbisier-Hagon précise que dans le cadre de l'immersion, nous ne pouvons faire intervenir de multiples critères.

Mme Bertieaux regrette l'absence de débat consacré à l'immersion car elle estime que celui-ci méritait une réflexion plus approfondie qu'une simple modification du décret adopté en 2007.

L'article 8 est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

Article 10

Mme Bertieaux regrette la volonté malveillante qui apparaît derrière cet article qui fait entrer le décret en vigueur le 1er août, en pleine période de vacances scolaires lorsque les écoles sont fermées. C'est une mauvaise symbolique à ses yeux.

M. Reinkin pense que prévoir l'entrée en vigueur du décret le 1er septembre n'aurait rien changé.

Mme Corbisier-Hagon estime que cette entrée en vigueur le plus vite possible évite les difficultés d'information et les mauvaises expériences rencontrées antérieurement.

M. Walry rappelle que les établissements scolaires préparent leur rentrée avant le 1er septembre. Seulement quinze écoles concernées affichent déjà complet.

Tout en partageant l'analyse de Mme Bertieaux, M. Neven peut comprendre cette volonté d'application rapide. Toutefois, il constate que dans ce texte, la majorité a été beaucoup plus prudente que dans le décret « Inscriptions », partie relative au changement d'école au milieu d'un degré où il était mentionné l'entrée en vigueur au 1er septembre. Or, il apprend que lorsque l'on s'inscrit avant le 1er septembre, on peut encore changer d'école. Il y a dès lors une prudence de mise dans le texte qui est à l'examen qui ne figurait pas dans le décret « Inscriptions ».

M. Fontaine demande s'il n'est pas possible de joindre au rapport la liste reprenant les 15 établissements complets et mentionnés par M. Walry.

M. le Ministre précise que ce n'est pas un mystère et que cette liste peut être jointe au rapport. On peut dire que le problème est limité. Certaines écoles qui se déclaraient complètes il y a quelques mois ne le sont plus maintenant. Ce n'est pas parce qu'un phénomène social concerne peu d'écoles qu'il ne faut pas essayer de le régler d'une manière ou d'une autre.

L'article 10 est adopté par 11 voix et 6 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix contre 5 et 1 abstention.

Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres présents le 12 juillet 2008.

La rapporteuse,

V. JAMOULLE

La Présidente,

J. DE GROOTE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires

Article 1^{er}

Le présent décret peut être qualifié : «décret mixité sociale».

Article 2

A l'article 80, paragraphe 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001, du 28 janvier 2004, du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 4 :

-5. «En toute hypothèse, le chef de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui permettront au chef d'établissement de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établissement scolaire.

-6. Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que l'avis du Comité de concertation de base, et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine le critère visé à l'alinéa 5. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-7. L'avis du Comité de concertation de base visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

-8. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 5 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-9. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 5, le chef d'établissement, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 ainsi que, conformément à l'alinéa 7, l'avis du Comité de concertation de base, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1^{er} octobre de l'année en cours. Cette proportion s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du chef d'établissement, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1^{er} octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution

démographique dans et hors de la commune.

-11. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire;2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-12. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les chefs d'établissement, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-13. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-14. Les services du Gouvernement assurent le contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Article 3

L'article 80, §4, du même décret est remplacé par un nouveau §4, rédigé comme suit :

-1. « §4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par

la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui

souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40% des élèves de 6ème primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au chef d'établissement au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du chef d'établissement ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques éta-

blies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette pre-

mière phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le chef d'établissement ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er, 2 et 3. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration

en application du paragraphe §1er, alinéa 5, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseignement en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le chef d'établissement attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et le critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 5 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 6, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière

prévue à l'alinéa 21 :

- tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;
- ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la pro-

portion visée au § 1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au § 1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au § 1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du § 1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au § 1er, alinéa 6, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la pro-

portion visée au § 1er, alinéa 10 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le chef d'établissement qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au § 1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au § 1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au § 1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au § 1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en ap-

plication des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le chef d'établissement qui, en application du §1er, alinéas 5 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 6, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

- tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;
- ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le chef d'établissement examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 10 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le chef d'établissement classe les demandes d'inscription concernées en fonction

d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 10, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 11 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 11 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 11. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application

du paragraphe 1er, alinéas 5 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° la date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première phase d'inscription ou de la deuxième phase d'inscription, et contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 4 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Article 4

A l'article 88, paragraphe 1er, du même décret, les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 3 :

-4. « En toute hypothèse, le pouvoir organisateur de tout établissement au sein duquel est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'administration, par courrier recommandé et au plus tard le 20 octobre :

1° le nombre limité d'élèves que l'établissement pourra, eu égard aux locaux disponibles, accueillir l'année scolaire suivante en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° les proportions et le critère qui lui permettront de classer, en vue de l'année scolaire suivante, et dans les circonstances visées au paragraphe 4, alinéas 15, 18 et 19, les demandes d'inscription visées au paragraphe 4, alinéas 6 et 16. Il communique également ces proportions et ce critère à toute personne intéressée et en assure la publicité par voie d'affichage au sein de l'établisse-

ment scolaire.

-5. Le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné et dans le respect des articles 6, 10 et 11 du présent décret, détermine les critères visés à l'alinéa 4. Ce critère est choisi parmi les seuls critères suivants :

1° le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 20 et 21 ;

2° le critère alphabétique, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 22 et 23 ;

3° le critère de la date de naissance, mis en œuvre conformément au paragraphe 4, alinéas 24 et 25 ;

-6. L'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné visé à l'alinéa précédent est recueilli :

1° dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

2° dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut auprès des délégations syndicales.

-7. Le classement des demandes d'inscription qui résulte de l'application des critères visés à l'alinéa 4 est établi sans préjudice de l'application des proportions visées au même alinéa.

-8. Pour la fixation des proportions visées à l'alinéa 4, le pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69, ainsi que, conformément à l'alinéa 6, l'avis de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou l'avis de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné, détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de

l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé.

-9. La proportion bénéficiant aux élèves domiciliés dans la même commune est définie en fonction d'un pourcentage de référence, représentatif du nombre d'élèves domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et qui y sont régulièrement inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire au 1er octobre de l'année en cours. Ce quota s'inscrit dans une fourchette de pourcentages dont le minimum n'est pas inférieur de plus de 5 % au pourcentage de référence et dont le maximum n'est pas supérieur de plus de 5 % au pourcentage de référence. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur, l'utilisation répétée de cette fourchette de moins 5 % à plus 5 % ne peut permettre de s'écarter de plus de 10 % du pourcentage constaté au 1er octobre 2008. La motivation est notamment fondée sur l'évolution démographique dans et hors de la commune.

-10. La proportion bénéficiant aux élèves provenant d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée ne peut être inférieure :

1° pour l'année scolaire 2009-2010, à 15 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes, à 20 % de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

-11. Le Gouvernement ou son délégué établit et communique à tous les pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er octobre, la liste des écoles et des implantations d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisées dont les élèves bénéficient, le cas échéant, de l'application de la proportion visée à l'alinéa précédent.

-12. La liste visée à l'alinéa précédent reprend uniquement les implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves.

-13. Les services du Gouvernement assurent le

contrôle du respect, par les chefs d'établissement, du présent décret, notamment lors des phases de classement visées au paragraphe 4, alinéas 15 et 18 et lors de l'application du paragraphe 4, alinéa 19. »

Article 5

L'article 88, §4, du même décret, est remplacé par un §4 nouveau, rédigé comme suit :

-1. «§4. Chaque année, les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et traitées selon le mode décrit dans les alinéas qui suivent.

-2. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

-3. La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès de l'établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

-4. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements qu'ils désignent.

-5. Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er. La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet

d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

-6. Du premier jour ouvrable du mois de novembre au dernier jour ouvrable précédant le 15 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une première phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives aux élèves :

1° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ;

2° dont au moins l'un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement ;

3° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

4° qui bénéficient d'un apprentissage en immersion en 6ème primaire au sein d'un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion, et qui souhaitent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ou, pour les élèves mineurs, dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent qu'ils puissent poursuivre l'apprentissage en immersion au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

5° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

6° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, §1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret ;

7° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité paren-

talement une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré ;

8° qui fréquentent, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit le seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 11, une convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement primaire fondamental adossé avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire peut mais doit avoir conclu, aux conditions visées à l'alinéa 12, une seconde convention d'adossement permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire. Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes :

1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6^{ème} primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

-7. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 4°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle concerne un élève issu du seul établissement d'enseignement primaire ou fondamental avec lequel l'établissement d'enseignement secondaire pratiquant l'apprentissage par immersion peut mais doit avoir conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

-8. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 5°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, §2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement soit remise au pouvoir organisateur ou à son délégué au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-9. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 6°, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration visée à l'article 134 et à l'article 150 du même décret ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 et à l'article 151 du même décret au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6.

-10. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 7°, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le pouvoir organisateur ou son délégué, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la première phase visée à l'alinéa 6. Pour l'application du présent alinéa, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué ;

2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

-11. Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, 8°, la demande d'inscription est actée pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

-12. Le Gouvernement reconnaît, au plus tard le 20 octobre 2008, une seconde convention d'adossement si et seulement si :

1° elle est conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 6, 8° ;

2° elle est transmise à l'Administration et au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2008 ;

3° au 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves visés à l'alinéa 6, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

-13. S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle le Gouvernement reconnaît, le cas échéant, la seconde convention, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés à l'alinéa 6, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat.

-14. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant cette première phase sont définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2.

-15. Si, à l'issue de la première phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant cette première phase est à lui seul supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, le chef d'établissement, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, ouvre une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-16. Du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre au premier jour ouvrable qui précède le 29 novembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre une deuxième phase d'inscription, pendant laquelle sont actées uniquement les demandes d'inscription relatives à des élèves non visés à l'alinéa 6, et également des élèves visés à l'alinéa 6 pour lesquels l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale n'ont pas sollicité, alors qu'ils étaient dans les conditions pour le faire, une demande d'inscription durant la première phase. Lors de l'introduction de la demande d'inscription, l'élève

s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, indiquent s'ils ont introduit ou comptent introduire une demande d'inscription dans un ou plusieurs autres établissements d'enseignement secondaire qu'ils désignent.

-17. Si, à l'issue de la deuxième phase visée à l'alinéa précédent, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases d'inscription est inférieur ou égal au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sont elles aussi définitivement enregistrées, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Les places encore disponibles à l'issue de la deuxième phase d'inscription sont, le cas échéant, attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à celle-ci.

-18. Si, à l'issue de la deuxième phase, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription actées pendant les première et deuxième phases est supérieur au nombre de places disponibles dont le chiffre doit être communiqué à l'Administration en application du paragraphe §1er, alinéa 4, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription sont définitivement enregistrées conformément à l'alinéa 14, sans préjudice de l'application de l'alinéa 19 et du refus de ces inscriptions pour l'une des raisons visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué ouvre alors une phase de classement, pendant laquelle, aux fins d'attribuer les places encore disponibles, il classe les demandes d'inscription actées pendant la deuxième phase d'inscription sur la base des proportions et du critère fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants, dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25. Toutefois, lors de ce classement, l'ensemble des demandes d'inscription actées pendant la première phase d'inscription et définitivement enregistrées pour cette raison entrent néanmoins en ligne de compte pour l'application des proportions fixées et communiquées conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants.

-19. Si, à l'issue de la deuxième phase d'inscription, il apparaît dans le registre que le total des demandes d'inscription pour un enseigne-

ment en immersion, actées pendant les première et deuxième phases d'inscription excède le nombre de places disponibles au sein de classes en immersion de l'établissement, limitées en application de l'article 6, §2, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, le pouvoir organisateur ou son délégué attribue lesdites places en appliquant, d'abord aux élèves visés à l'alinéa 6, 4° et ensuite, le cas échéant, aux autres élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription pour un enseignement en immersion, les proportions et critères fixés et communiqués conformément au paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants dans les conditions et de la manière prévues, selon le cas, aux alinéas 20 et 21, 22 et 23, 24 et 25.

-20. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivants, a fixé et communiqué le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé au §1er, alinéa 5, 1° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 21 :

— tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

— ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, correspondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-21. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 20 les demandes d'inscription en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des douze mois de l'année à partir de la date pivot, reportée de mois en mois, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent *ex æquo*, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 20, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le chef d'établissement complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-22. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4

et suivants, a fixé et communiqué le critère alphabétique visé au §1er, alinéa 5, 2° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° tire au sort, obligatoirement en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, parmi les 26 lettres de l'alphabet, d'abord la première lettre et ensuite la seconde lettre au départ desquelles les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 23 ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-23. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les deux lettres de l'alphabet déterminant l'ordre du classement sont connues, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la première lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, les demandes d'inscription dans l'ordre alphabétique des noms de famille des élèves visés par lesdites demandes et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° dans un troisième temps, dans l'ordre du classement auquel il vient de parvenir en application du 2°, le pouvoir organisateur ou son délégué qui constate que plusieurs noms de famille commencent par la même première lettre les classe alors dans l'ordre alphabétique de leur deuxième lettre et ce, au départ de la seconde lettre tirée au sort en application de l'alinéa 22, puis, subsidiairement, dans l'ordre alphabétique ordinaire de leurs autres lettres ;

4° si une identité exacte de noms de famille apparaît, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 22, 2° ;

5° pour l'ordre alphabétique visé au 2° et au 3°, le chef d'établissement prend en considération les noms de famille dans leur intégralité, particules y compris, la première lettre de la première particule étant considérée comme la première lettre du

nom de famille ;

6° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 5°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

7° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscription d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-24. S'il ouvre une phase de classement en application des alinéas 15 et 18, ainsi que pour l'application de l'alinéa 19, le pouvoir organisateur ou son délégué qui, en application du §1er, alinéas 4 et suivant, a fixé et communiqué le critère chronologique visé au §1er, alinéa 5, 3° :

1° avise immédiatement les Services du Gouvernement du fait qu'une phase de classement est ouverte ;

2° détermine comme suit, en présence d'un agent des Services du Gouvernement que le Gouvernement désigne, la combinaison chiffrée, appelée « date pivot » au départ de laquelle les demandes d'inscription seront classées de la manière prévue à l'alinéa 25 :

— tout d'abord, parmi les chiffres 1 à 12, il tire au sort celui qui, dans la date pivot, correspondra au mois de l'année ;

— ensuite, en fonction du mois tiré au sort, il tire au sort, soit parmi les chiffres 1 à 30, corres-

pondant aux jours possibles aux mois d'avril, juin, septembre et novembre, soit parmi les chiffres 1 à 31, correspondant aux jours possibles aux mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre, soit parmi les chiffres 1 à 29, correspondant aux jours possibles au mois de février, celui qui, dans la date pivot, correspondra au jour du mois ;

3° signe le procès-verbal du tirage au sort dressé séance tenante par l'agent visé au 2°.

-25. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, la date pivot est connue, le pouvoir organisateur ou son délégué examine de la manière suivante les demandes d'inscription à classer en application des alinéas 15, 18 et 19 et actées dans le registre :

1° il les répartit, dans un premier temps, en deux ensembles distincts selon que l'élève concerné est ou n'est pas domicilié dans la même commune que l'établissement ;

2° au sein de chaque ensemble ainsi formé, il classe, dans un deuxième temps, au départ de la date pivot tirée au sort en application de l'alinéa 24 les demandes d'inscription, en sélectionnant successivement les élèves dans l'ordre chronologique du jour et du mois de leur naissance, et dresse pour chaque ensemble une liste d'attente provisoire sur la base de la proportion visée au §1er, alinéa 9 ;

3° si, en fonction de leur jour et de leur mois de naissance, deux ou plusieurs élèves se retrouvent ex æquo, le pouvoir organisateur ou son délégué classe les demandes d'inscription concernées en fonction d'un tirage au sort pur et simple et en avise immédiatement l'agent visé à l'alinéa 24, 2° ;

4° si, à l'issue du classement opéré conformément aux 1° à 3°, la proportion d'élèves issus de la même commune, ou si celle d'élèves non issus de la commune, n'est pas atteinte, le pouvoir organisateur ou son délégué complète les places disponibles par adjonction, dans l'ordre de leur classement en liste d'attente provisoire, de demandes d'inscription relatives à des élèves de l'autre ensemble ;

5° il vérifie ensuite si, en l'état de l'application de la proportion d'élèves issus de la même commune, visée au §1er, alinéa 9, et corollairement d'élèves non issus de la même commune, la proportion visée au §1er, alinéa 10 est atteinte. Dans la négative, il permute alternativement, au sein de chaque ensemble, par ailleurs dans le respect du classement qui en résulte, les demandes d'inscrip-

tion d'élèves provisoirement en liste d'attente et issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée avec celles d'élèves provisoirement classés en ordre utile et qui ne sont pas issus d'une école ou d'une implantation moins favorisée, jusqu'à ce que la proportion visée au §1er, alinéa 10 soit atteinte. Au besoin, et subsidiairement, si le nombre des demandes d'inscription relatives à des élèves issus d'une école moins favorisée est épuisé dans une des deux listes provisoires d'attente, l'autre liste provisoire d'attente est exploitée pour combler la proportion visée au §1er, alinéa 10. Si la proportion ne peut être atteinte par défaut d'élèves remplissant cette condition, la proportion est réputée atteinte.

-26. Toute phase de classement ouverte en application des alinéas 15 et 18 est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable qui précède le 15 décembre précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

-27. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué informe l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et en application du présent paragraphe. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

-28. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au §1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée à l'alinéa précédent et dans le respect des proportions définies par l'établissement en application du paragraphe §1er, alinéas 4 et suivants. Lorsque la liste d'attente est épuisée, les places éventuellement libérées sont attribuées dans l'ordre chronologique des demandes d'inscription introduites postérieurement à la deuxième phase d'inscription.

-29. Lors d'une demande d'inscription survenant en application du présent paragraphe, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, une attestation de demande d'inscription contenant au moins les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne

investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le cas échéant, le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° La date à laquelle est formulée la demande d'inscription et où est remise l'attestation, la signature du pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

6° les proportions et le critère qui, le cas échéant, permettront au chef d'établissement de classer les demandes d'inscriptions. Ceux-ci sont acceptés par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

-30. A l'issue de chaque phase de classement visée au présent paragraphe, ou dans les hypothèses visées aux alinéas 14 et 17, le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription succédant à l'attestation de demande d'inscription reçue à l'issue de la première ou de la deuxième phase, et contenant notamment les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'établissement scolaire, de son pouvoir organisateur ;

2° L'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;

3° Le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;

4° Le nombre de places attribuées à l'issue de la première phase ;

5° Le fait que l'inscription est soit acceptée soit refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature pouvoir organisateur ou de son délégué et la signature de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, des parents ou de

la personne investie de l'autorité parentale.

-31. Lorsque l'inscription est refusée pour le motif visé au §1er, alinéa 3 et que l'élève occupe une place sur la liste d'attente, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, l'attestation est transmise à l'administration.

-32. Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés et des vacances scolaires. »

Article 6

A l'article 69, §1er, du même décret, modifié par le décret du 12 juillet 2001 et le décret du 20 juillet 2006, l'alinéa 1er est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° de remettre un avis sur le critère et les proportions communiquées et fixées, selon le cas, par le chef d'établissement en application de l'article 80, §1er, alinéas 5 et suivants, ou par le pouvoir organisateur en application de l'article 88, §1er, alinéas 4 et suivants. »

Article 7

La Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'observer le processus d'inscription résultant de l'application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce compris avant leur modification par le présent décret.

Dans l'exercice de cette mission d'observation, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose en vertu de l'article 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et procède à toutes les auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de représentants d'organismes ou d'associations dont l'action porte sur la défense des droits fondamentaux ou sur le droit de l'enseignement.

Sur la base de ces observations, la Commission visée à l'alinéa précédent rédige tous les deux ans

un rapport à l'intention du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue si l'objectif de mixité poursuivi par le présent décret est atteint et contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre l'objectif précité.

Article 8

A l'article 6, §1er, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, la première phrase commençant par les mots « L'inscription dans l'apprentissage par immersion » est remplacée par la phrase suivante :

« Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable. »

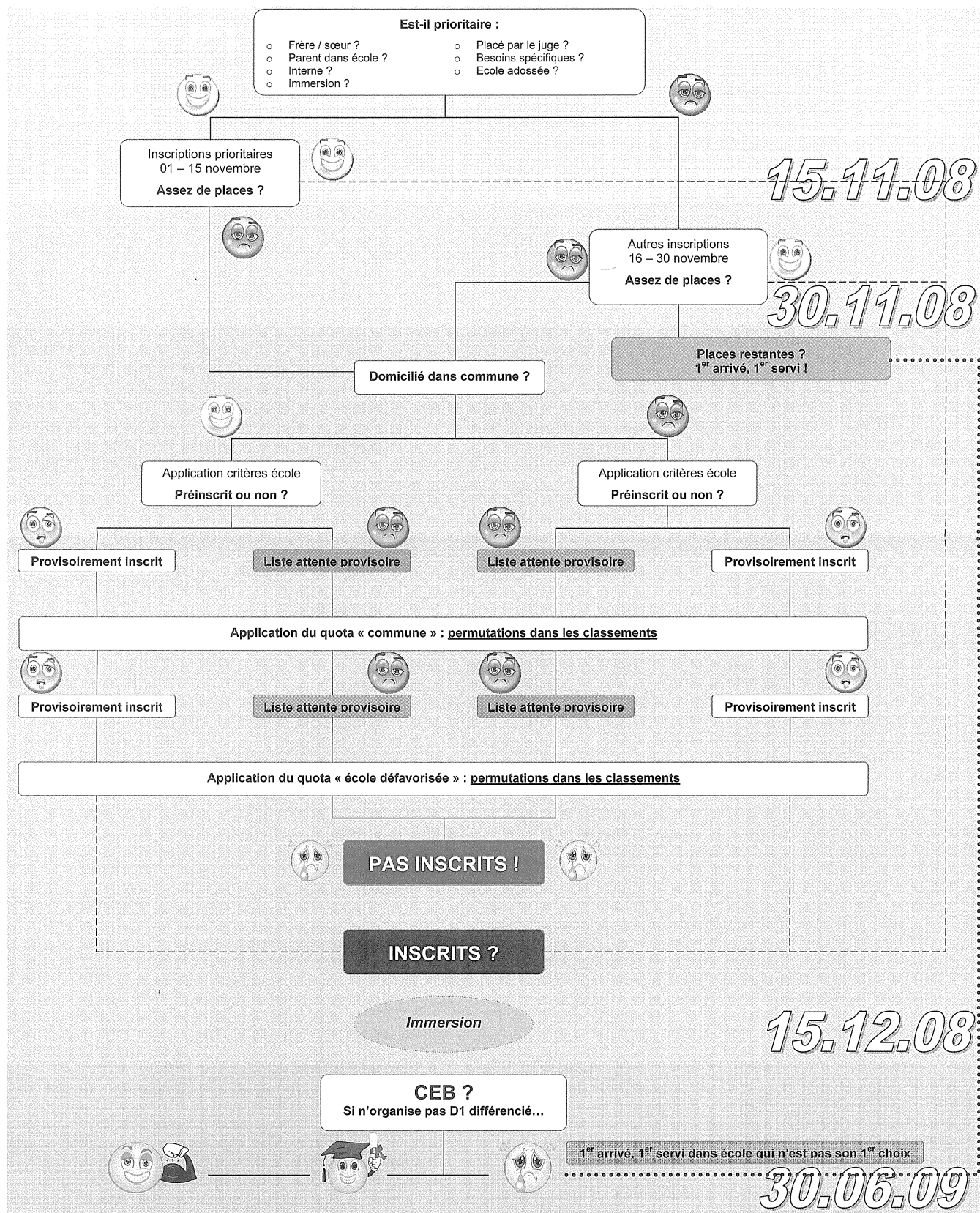
Article 9

A l'article 6, §2, du même décret, les deux derniers alinéas sont abrogés.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er août 2008.

ANNEXE 1

Le petit Didier rentre en première année...

ANNEXE 2

Liste des écoles ayant déclaré qu'elles étaient complètes en 1ère année secondaire (1A) pour la rentrée scolaire prochaine.

	Nom de l'établissement	Adresse	CP	Ville
1	Centre scolaire Saint-Michel ASBL	boulevard Saint-Michel 24	1040	BRUXELLES
2	Athénée Royal Paul Delvaux	avenue des Villas 15	1340	OTTIGNIES L-L-N
3	Collège Notre-Dame de la Paix	place Notre-Dame de la Paix 5	5101	ERPENT
4	Institut Saint-Jean-Baptiste	rue de Bruxelles 45	1300	WAVRE
5	Lycée Saint-Benoît Saint-Servais	rue Lambert-le-Bègue 11	4000	LIEGE
6	Institut Saint-André	chaussée de Tournai 57	7520	TOURNAI (RAMEGNIES-CHIN)
7	Institut Sainte-Ursule	avenue des Armures 39	1190	BRUXELLES
8	Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout ASBL	avenue des Deux Tilleuls 2	1200	BRUXELLES
9	Ecole Decroly - L'Ermitage	drève des Gendarmes 45	1180	BRUXELLES (UCCLE)
10	Collège Saint-Pierre	avenue Coghen 213	1180	BRUXELLES
11	Athénée communal Fernand Blum	avenue Ernest Renan 12	1030	SCHAERBEEK
13	Lycée Maria Assumpta	avenue Wannecouter 76	1020	BRUXELLES
14	Lycée Emile Max	chaussée de Haecht 235	1030	BRUXELLES
15	Athénée communal des Pagodes	rue de Beyseghem 141	1120	BRUXELLES
16	Athénée royal de Koekelberg	rue Omer Lepreux 15	1081	BRUXELLES

ANNEXE 3

200 places en 1ère C

60 prioritaires dont 15 de la commune (C) et 45 pas commune (NC) et dont 3 ISE faible (I) et 57 ISE non faible (NI)

L'école retient comme proportion 15 % (I), soit 30 (I) et 170 (NI) et 25 % (C) soit 50 (C) et 150 (PC)

Il reste donc 35 (C) et 105 (NC) à chercher dans tt venant et à atteindre 27 (I) au moins si du moins ils sont là.

Entre le 15 novembre et le 30 novembre, 210 candidats se présentent pour les 140 places encore disponibles

S'il n'y avait que le critère qui intervenait, on aurait le classement ci-dessous

		Comptage C NC et critère		6 permutations ISE	
Clas/critère					
1CI		1CI	2	1CI	2
2		3C	4	3C	4
3C		7C	5I	7C	5I
4		10CI	6	10CI	6
5I		14C	8	14C	8
6		17C	9	17C	9
7C		18C	11	18C	11
8		21CI	12	21CI	12
9		25C	13	25C	13
10CI		27C	15I	27C	15I
11		31C	16	31C	16
12		34CI	19	34CI	19
13		38C	20	38C	20
14C		40C	22	40C	22
15I		44C	23	44C	23
16		47C	24	47C	24
17C		48CI	26	48CI	26
18C		52C	28I	52C	28I
19		55C	29	55C	29
20		58C	30	58C	30
21CI		63CI	32	63CI	32
22		65C	33	65C	33
23		67C	35	67C	35
24		71C	36	71C	36
25C		74C	37	74C	37
26		77C	39	77C	39
27C		78C	41	78C	41
28I		83CI	42I	83CI	42I
29		86C	43	86C	43
30		90C	45	92CI	45
31C		92CI	46	94CI	46
32		94CI	49	104CI - P1	49
33		95C	50	147CI - P3	50
34CI		100C	51	156CI - P5	51
35		102C	53	210CI - P6	53
36		104CI	54	90C - P6	54
37		108C	56	95C - P5	56
38C		110C	57	100C - P3	57
39		113C	59	102C - P1	59
40C		117C	60	108C	60
41		122C	61	110C	61
42I		124C	62	113C	62
43		128C	64	117C	64
44C		129C	66	122C	66
45		130C	68	124C	68
46		134C	69	128C	69
47C		138C	70	129C	70
48CI		139C	72	130C	72
49		143C	73I	134C	73I
50		144C	75	138C	75
51		147CI	76	139C	76
52C		148C	79	143C	79
53		152C	80	144C	80
54		154C	81	148C	81
55C		156CI	82	152C	82
56		158C	84	154C	84
57		161C	85	158C	85
58C		162C	87I	161C	87I
59		166C	88	162C	88
60		167C	89	166C	89
61		169C	91	167C	91
62		170C	93	169C	93
63CI		173C	96	170C	96
64		175C	97	173C	97
65C		177C	98I	175C	98I

	66		180C	99		177C	99
	67C		183C	101		180C	101
	68		184C	103		183C	103
	69		186C	105		184C	105
	70		189C	106		186C	106
	71C		191C	107		189C	107
	72		193C	109		191C	109
	73I		194C	111		193C	111
	74C		196C	112I		194C	112I
	75		197C	114		196C	114
	76		199C	115		197C	115
	77C		202C	116		199C	116
	78C		205C	118		202C	118
	79		208C	119		205C	119
	80		210CI	120		208C	120
	81			121I			121I
	82			123			123
	83CI			125			125
	84			126			126
	85			127			127
	86C			131			131
	87I			132			132
	88			133			133
	89			135			135
	90C			136			136
	91			137I	27-19 = 8 I à perm		137I
	92CI			140			140
	93			141			141
	94CI			142			142
	95C			145			145
	96			146			146
	97			149			149
	98I			150			150
	99			151			151
	100C			153			153
	101			155			155
	102C			157			157
	103			159			159
	104CI			160			190I - P2
	105			163			209I - P4
	106			164			160 - P4
	107			165			163 - P2
	108C			168			164
	109			171			165
	110C			172			168
	111			174			171
	112I			176			172
	113C			178			174
	114			179			176
	115			181			178
	116			182			179
	117C			185			181
	118			187			182
	119			188			185
	120			190I			187
	121I			192			188
	122C			195			192
	123			198			195
	124C			200			198
	125			201			200
	126			203			201
	127			204			203
	128C			206			204
	129C			207			206
	130C			209I			207
	131			Surligné = ordre utile provisoire			
	132						
	133						
	134C						
	135						
	136						
	137						
	138C						
	139C						
	140	Si seul critère aléatoire ou autre					
	141						
	142						

Manque 2 I pas grave

	143C						
	144C						
	145						
	146						
	147CI						
	148C						
	149						
	150						
	151						
	152C						
	153						
	154C						
	155						
	156CI						
	157						
	158C						
	159						
	160						
	161C						
	162C						
	163						
	164						
	165						
	166C						
	167C						
	168						
	169C						
	170C						
	171						
	172						
	173C						
	174						
	175C						
	176						
	177C						
	178						
	179						
	180C						
	181						
	182						
	183C						
	184C						
	185						
	186C						
	187						
	188						
	189C						
	190I						
	191C						
	192						
	193C						
	194C						
	195						
	196C						
	197C						
	198						
	199C						
	200						
	201						
	202C						
	203						
	204						
	205C						
	206						
	207						
	208C						
	209I						
	210CI						